## CAZBUTE DES TRIBUNAUX

EDITION DE PARIS.

### JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. 72 Francs. L'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Som matte.

nes civile. - Cour royale de Rouen : F. mme normande marchande publique; do!; prescription; arrérages; de marchande publique; do!; prescription; arrérages; affice; rapport. — Tribunal civil de la Scine (ch. des la sevendication du mobilier de MIII Fleury, artiste rac.); Revendication du mobilier de MIII Fleury, artiste

de l'Opera.

STICE CRUMNELLE. — Cour d'assises de la Seine : Contrelaçon et usage de timbres nationaux. — Cour d'astrelaçon et Tentative de parriaid. sies de l'Orne: Tentative de parricide.

#### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE ROUEN (2º chambre). Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audience du 25 juin. TENNE NORMANDE. - MARCHANDE PUBLIQUE. - DOT. -PRESCRIPTION. — ARRERAGES. — OFFICE. — RAPPORT.

Sons l'empire de la coutume de Normandie, la femme mar-chande publique ne pouvait engager ses biens dotaux, mê-me pour faits de son commerce. (Art. 538, 541, 544 de la

Le mari de la semme normande, marchande publique, était tenu personnellement des obligations commerciales contrac-

Les reconnaissances passées à des époques intermittentes par le débileur d'une rente mettent chacune, pour une période de ang ans, le créancier à l'abri de la prescription. (Art. 2249,

paiement des arrérages accumulés d'une rente constituée par une femme dotale tors de l'établissement de sa fille peut dre poursuivi sur les biens dotaux de la mère, alors surtout des partient que le mari de sette de partiel de sette de la mère. qu'il est constant que le mari de cette dernière a employé pui les revenus de la dot de sa femme au soutien de sa fa-

mille. (Art. 1556 du Code civil.) prakur d'un office (de notaire) vendu par un père à son fils, moyennant une rente viagère, doit être rapportée par le fils ala succession du père, en vertu de l'article 918 du Code

En 1790, les sieur et dame Gauthier contractèrent matous l'empire de la coutume de Normandie, avec charation que tous les biens de la femme étaient dotaux. e ce mariage, naquirent : 1° une fille qui fut mariée en 812 avec un sieur Vasse Saint-Ouen, et à laquelle ses et mère constituèrent conjointement et solidairement adot une rente annuelle de 1,200 francs au capital, au mer vingt, de 24,000 fr.; 2° un fils, lequel fut en 1819 mmé notaire en remplacement de son père, et qui, mme prix de cette étude, s'engagea à payer à son père me rente viagère. Pendant le mariage des étoux Gaubier, la dame Gauthier, marchande publique, avait en 1812 souscrit au profit d'un sieur Bataillard un billet 1812 souscrit au profit de son commerce et montant à

Ce billet, cautionné par Gauthier fils, n'ayant pas été payé à l'échéance, il intervint, à la date du 11 février 1819, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, ortant condamnation de la dame Gauthier au profit du ieur Bataillard du montant de ce billet ; ce même jugement condamnait Gauthier père conjointement et solidaiement avec elle et ses enfans au paiement de ladite

omme. Ce paiement fut effectué par Gauthier fils. Les époux Gauthier décédèrent en 1840; le décès de dame Gauthier eut lieu le 19 avril 1840, celui de son mi le 27 décembre de la même année. Ils laissèrent ns sous bénéfice d'inventaire.

Lors de la liquidation de ces deux successions, trois pales contestations s'élevèrent entre les héritiers. apremière eut lieu relativement au montant du billet Discrit en 1812 par la dame Vasse-Saint-Ouen, alors delle était marchande publique. Le sieur Gau hier fi's dendait que ce te somme ayant été payée par lui en cution de la condamnation solidaire prononcée contre et sa mère, il devait avoir recours, pour le montant ce billet, sur la succession de la dame Gauthier mère. La dame Vasse-Saint-Ouen prétendait, au contraire, que dame Guthier mère, mariée sous l'empire de la coune, n'avait pu, durant son mariage, contracter une oblidont on put poursuivre l'exécution sur les biens

La seconde contestation portait sur les arrérages de la conte annuelle de 1,200 fr., constituée par les époux cauthier à leur fille la dame Vasse-Saint-Ouen, lors du manage de leur fille la dame vasse-Saint-Ouen, lors du pariage de cette dernière. A l'égard de cette rente, un rrêlé de compte avait eu lieu entre le sieur Gauthier père t le sieur Vasse-Saint-Ouen, à la date du 8 août 1822, d par ce premier arrêté, le sieur Gauthier père recon-le 2 févrir à son gendre une somme de 605 fr.

Le 2 février 1831, le sieur Gauthier père reconnaissait pe depuis cet arrêté, il n'avait rien payé à son fils sur arrêtages. Et enfie, le 17 juin 1840, il passait une seon le reconnect depuis 1822, son le reconnaissance de ce qu'il n'avait, depuis 1822, ement satisfait à l'obligation du paiement de ces ar-

Lesie r Vasse-Sait-Oden prétendit se faire colloquer Jule montant de tous ces arrérages, accumulés depuis 1922 au passif de la succession de la dame Gau hier, qui, passifi de la succession de la dame Gau hier, qui, s du coutrat de mariage de la dame Vasse-Saint-Ouen, di en sagée conjointement et solidairement avec son dan paiement de cette rente constituée en dot à sa Le sieur Gauthier prétendit, au contraire, que sa n ne pouvait réclamer que cinq années d'arrérages, le us é ant prescrit en vertu de l'arti le 2277 du Code puis, scion lui, le paiement de ces cinq années ne the eure poursuivi que sur la succession du sienr Gaur père, la doi de la dame Gauthier mère étant inalié-

Luin, une troisième difficulté fut élevée par les époux de de notaine e. Selon eux, le prix de la cession de l'éde de notaire faite par le sieur Guuhier père à son fi s haat une rente viagère, tombait : ous l'application e article 918 du Code civil, et la valeur actuelle de la code civil et la code civil deflice devait être rapportée par le sieur Gauther fi.s, à la succession de son père.

Sar ces diverses contestations, le Tribunal civil d'Yvelot reidit, à la date du 14 août 1845, un jugement déci- presqu'uniforme.

« Sur le premier chef de contestation, » Que Guthier fils reprendrait sur le succession de sa mère le montant du billet souscrit en 1812 par la dame Gauthier mère, alors marchande publique; » Sur le second chef

» Que le second chei, » Que le sieur Vasse-Saint-Ouen pourrait se présenter sur le passif de la même succession pour le montant de tous les arré-rages cumulés depuis 1822 jusqu'en 1840;

» Enfin, sur le troisième chef, « Il ordonnait que Gauthier fils rapporterait à la succession de son père une somme de 30,000 fr. comme représentant le prix, en 1819, de l'étude qui lui avait été vendue à cette épo-

Devant la Cour, saisie par l'appel de cette décision, M. l'avocat-général Blanche a dit en substance :

« La dette que Gauthier fils a payée au lieu et place de sa mère, était une dette commerciale. Pour dire qu'il peut repren-dre cette somme sur la succession de sa mère, il faut décider que la femme normande pouvait engager ses immeubles dotaux pour les faits relatifs à son commerce. — Si on consulte le texte da la coutume, cette solution ne saurait être admise ; les articles 341 et 344 qui autorisent, dans certains cas, l'aliénation du fonds dotal, ne comprennent pas le fait du commerce de la femme. La jurisprudence du Parlement refusait également à la femme, marchande publique, la faculté d'alièner sa dot, c'est ce qu'atteste Basnage dans son commentaire sur l'art. 538 de la coutume, où il rapporte notamment un arrêt du 3 décembre 1637. — L'esprit de la coutume ne saurait non plus laisser aucun doute. La femme, en Normandie, n'a rien dans les effets de la maison, elle n'a rien aux meubles, acquèts et conquèts, tant que vit le mari, et ce n'est que par la permission du mari, qu'elle peut disposer de certains effets mobiliers, et contracter des obligations; aussi, par suite, tous les commentateurs étaient-ils d'accord pour déclarer que le commerce de la femme appartenait au mari, que c'était pour le mari que articles 541 et 544 qui autorisent, dans certains cas, l'alienade la femme appartenait au mari, que c'était pour le mari que la femme avait fait d s profits, et que les effets de ce com-merce de la femme étaient en totalite les effets du mari, effets dont, par exception, elle avait la libre disposition. (V. Houard et Latournerie.) Cette faculté exceptionnelle ne saurait donc en aucune f-çon modifier l'incapacité de la femme quant à ses biens dotaux. — Cette incapacie ne souffre que deux exceptions, le crime commis par la femme (1) et l'extrème nécessité du mori de la femme (2) et l'extrème nécessité du mari de la femme et de ses enfants; hors ces deux cas, la dot est inaliénable, et les enfants sont en surcié. La coutume n'a point par!é du fait de marchandise, et ce cis n'eût pas été omis si elle avait voulu que la femme put, pour son négoce, obliger ses biens dotaux.

Si, en conséquence de ces principes, le sieur Gauthier ne peut réclamer sur la succession de sa mère, le montant du billet souscrit par cette dernière, du moins, doit-il par application de ces mêmes principes, obtenir un recours sur les biens du de ces mêmes principes, obtenir un recours sur les biens du mari. — Puisque le mari normand profite du gain qui provient du négoce de sa femme, et qu'il est le maître des meubles lorsqu'elle n'est point séparée, il est juste qu'il soit astreint aux obligations contractées par sa femme et qui concernent le commerce dont elle se mèle. (Nam eà quà personà quis lucrum capit, ejus factum præstare debet, loi 149, de Reg., Juris.) C'est ce qui avait donné lieu à cette maxime, que le Tablier oblige le mari. (Voir en ce sens, Coquille, inst. du droit Français. — Richard, sur l'art. 234 de la coutume de Paris. — Arrèt du 20 février 1658, rapporté par Basnage, sur l'art. 538 de la coutume.) de la coutume.

Sur l'accumulation des arrérages dus au sieur Vasse-Saint Ouen, le sieur Gauthier invoque la prescription quinquennale-Pour se conformer à l'esprit qui a dicté cette disposition de l'article 277, on doit dire que chacune des reconnaissances passées par son beau-père en 1831 et 1840, l'a mis chaque fois à l'abri de la prescription pour une période de cinq ans. Mais alors Gautier fils prétend que le paiement de l'accumulation des arrérages d'une rente régulièrement constituée par participation pour une periode de l'accumulation des arrérages d'une rente régulièrement constituée par participation de la prescription pour une periode de l'accumulation des arrérages d'une rente régulièrement constituée par la participation de la prescription pour une periode de l'accumulation des arrérages d'une rente régulièrement constituée par la participation de l'accumulation de l'accumulatio par une femme mariée sous le régime dotal, ne peut être our le 27 décembre de la même année. Ils laissèrent pour héritiers leurs deux enfaus, la dame Vasse-Saint-lucet le sieur Gauthier fils qui acceptèrent les deux la femme dotale peut sur ses biens dotaux constituer une dot successions sons horaffer de la même dotale peut sur ses biens dotaux constituer une dot successions sons horaffer de la même dotale peut sur ses biens dotaux constituer une dot successions sons horaffer de la même dotale peut sur ses biens dotaux constituer une dot à ses enfans; si elle peut prendre cette obligation, on peut donc la contraindre à l'exécuter, et si on peut la contraindre pour chaque arrérage partiel, il y a même raison de la poursuivre alors qu'on lui a donné quelque répit.

On prétend qu'il n'en peut être ainsi, parce qu'au lieu de n'absorber que les revenus de la dot, on absorberait ainsi le fonds dotal lui-même; cette raison n'est pas bonne, car on peut poursuivre le paiement d'un seul arrérage sur le fonds luimême et non pas seulement sur les revenus s'ils sont insuffisans. La seule regle à suivre pour la justice est de rechercher si la mère a trop donné proportionnellement à sa fortune; si elle a trop donné, la justice sauvegardera la femme, soit qu'on lui demande le paiement d'une seule année, ou le paiement d'arrérages accumulés pendant plusieurs années ; si elle n'a pas trop donné, la justice permettra, pour un an comme pour deux ans, l'exécution sur les biens dotaux.

Quant au rapport par Gauthier fils du prix de l'étude qui lui a été vendue par son père, moyennant une rente viagère, l'article 918 du Code civil ne permet aucun doute, et comme on doit examiner uniquement quelle valeur est alors sortie de la fortune du sieur Gauthier père, le montant du rapport à faire par Gauthier fils doit être celui de la valeur de l'étude au moment de la cession.

Voici l'arrêt de la Cour:

« Sur le premier chef des contestations qui divisent les par-

» Attendu que c'est comme représentant Bataillard, créancier de la dame Gauthier mère, que Gauthier fils réclame la

somme qu'il a payée à ce créancier

» Attendo, que la dame Gauthier mère était mariée sous l'empire de la coutuine de Normandie, qu'elle ne pouvait ni engager ni alièner ses immeubles dotaux; que vainement Gauthier fils allègue que sa mère était marchande publique et que l'engagement par elle contracté l'aurait été pour les besoins de son commerce;

» Que cette qualité et la nature de l'obligation n'ont pu affranchir cette dame de la prolubition de l'alienation du fonds

» Que les seules exceptions admises par la coutume sont déterminées par les articles 541 et 544 de cette coutume; qu'elles ne peuvent être étondues à des cas non spécialement détermiminés par lesdits articles; qu'à bon droit donc, la dame Vasse-Sant-Ouen prétend que cette créance ne peut frapper l'immeuble dotal de sa mère

» Attendu qu'il a été reconnu que tous les biens de la dame Gauthier étaient dotaux ou réputés tels, qu'il n'y a donc lieu d'examiner si la créance Bataillard pourrait être poursuivie

sur les biens extra-dotaux; » Attendu que Gauthier père a été condamné solidairement avec sa femme et ses enfans au paiement de cette créance, par jugement du Tribuual de commerce du 11 février 1819, qu'il ne peut des lors être douteux que Gauthier fils ait un recours contre la succession de son père, pour le recouvrement de

(1) Ce point est maintenant établi par une jurisprudence

» Sur le seco d chef :

» Attendu qu'aux termes du contrat de mariage de Mme Vasse-Saint-Ouen, passé en 1812, les sieur et dame Gauthier, ses père et mère, se sont obligés solidairement au paiement, pendant leur vie, d'une rente de 1,200 fr. au profit de leur fille; que Vasse-Saint-Ouen, du chef de sa femme, réclame : 1º une somme de 605 fr. 1 c., solde du compte de ces arrérages au 8 août 1822, suivant la reconnaissance que lui en a donnée Gauthier père; 2º tous les arrérages échus de cette rente depuis 1822 jusqu'en 1840, au jour du décès de la dame Gauthier.

Attendu que les 605 fr. 01 cent. ne sont pas contestés;

» Attendu que, pour le surplus, Gauthier oppose la prescription, soutient qu'il ne doit en conséquence payer que les cinq dernières années dues au décès de la dame Gauthier, et prétend au surplus qu'en admettant qu'il fût dù un plus grand nombre d'années d'arrérages, on ne pourrait les accumuler pour en créer un capital à la charge de l'immeuble dotal;

en créer un capital à la charge de l'immeuble dotal;

» Sur le premier moyen:

» Attendu qu'il résulte de la correspondance de Vasse-Saint-Ouen, avec Gauthier, son beau-père, que celui-ci a reconnu à la date du 2 février 1831, qu'il n'avait pas payé les arrérages de la rente depuis l'arrèté de compte du 8 acût 1822; qu'il est établi, d'autre part, par une reconnaissance de Gauthier père, du 17 juin 1840, que depuis 1831, il n'avait pas davantage satisfait au paiement des arrérages de la rente;

» Que la reconnaissance de la dette par Gauthier père peut être opposée à la dame Gauthier mère, puisqu'elle s'était engagée solidairement avec son mari (art. 2249 du Code civil); que la prescription opposée aujourd'hui par Gauthier fils remonte aux deux époques où son auteur avait reconnu la dette, et a pour effet de réduire à chacune de ces deux époques à cinq années seulement le paiement de tous les arrérages recinq années seulement le paiement de tous les arrèrages re-connus alors être dus, quelle que soit leur importance; que les arrérages échus depuis les cinq années non prescrites au 17 juin 1840, jusqu'au jour du décès de la dame Gauthier, sont également dus;

» Sur le second moyen :

» Attendu qu'aux termes de l'article 1556 du Code civil, la adme Gauthier pouvait, avec l'autorisation de son mari, don-ner ses biens dotaux pour l'établissement de la fille issue de leur mariage; que l'obligation prise par cette dame dans le contrat de mariage de la dame Vasse-Saint-Ouen, est donc va-lable et doit s'exécuter sur ses biens dotaux; que la garantie due par l'immeuble dotal ne peut être arbitrairement limitée au paiement d'un nombre déterminé d'années d'arrérages; » Qu'il n'est pas possible d'admettre en principe que le mari puisse, en s'abstenant de payer pendant un certain temps les

puisse, en s'abstenant de payer, pendant un certain temps, les arrérages qui doivent être une charge aunuelle des revenus, les laisser s'accumuler pour en former un capital, et qu'il puisse poursuivre le remboursement de ce capital sur l'immeuble dotal, et parvenir ainsi à l'alienation de la dot; mais que ce n'est pas un motif de refuser à Vasse-Saint-Ouen la somme des arrerages non prescrits qui lui sont dus, parce qu'il est constant, en fait, que Gauthier père n'a pas fait de fraude à la loi; qu'il a employé les revenus de la dot au soutien de sa fa-mille, et que des circonstances malheureuses sont la seule cause de l'impossibilité où il s'est trouvé de remplir ses enga-

» Attendu que si, par suite de la solidarité stipulée au contrat de mariage, la dame Gauthier peut être poursuivie pour la tota'ité des arrérages, il est juste d'accorder recours a sa succession sur celle de son mari, pour moitié de ces arrérages, que celui-ci s'était obligé personnellement de payer;

» Sur le troisième chef:

» Attendu que les dispositions générales dans lesquelles l'article 918 du Code civil est conçu, doivent s'appliquer au prix de l'office d'un notaire, et que ce prix constitue une valeur, un bien dans la succession de celui qui était propriétaire de

» Qu'aux termes de cet article, Gauthier fils qui avait acquis cet office de son père moyennant une rente viagère, doit en rapporter le prix à la masse de la succession;

» Attendu qu'il résulte des faits et circonstances du procès, que le prix de cet office doit être fixé à la somme de 24,000

» Que cette somme est la juste appréciation de la valeur dont Gauthier fils aurait profité au préjudice de son co-héri-

» La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant sur les trois chefs contestés, et statuant par juge-

» Sur le premier chef:

» Dit et jug: que Gauthier fils ne peut répéter contre la succession de sa mère la créance par lui remboursée à Batail-lard, lui accorde recours contre la succession de Gauthier » Sur le second chef :

» Dit et juge que Vasse-Saint-Ouen a droit sur la succession de la dame Gautier mère, pour les arrérages de la rente de 1,200 fr., savoir : 1° à 605 fr. 01 c.; 2° à dix années d'arrérages de cette rente, et 3° au prorata des arrérages échus depuis Paques 1840, jusqu'au jour du décès de la dame Gauthier; dit et juge que la succession de la dame Gauthier aura recours pour la moitié de ces arrérages sur la succession de

» Sur le troisième chef, dit à bon droit la demande en rapport par Vasse-Saint-Ouen, du prix de l'office de notaire de Gauthier père; fixe à la somme de 24,000 francs le prix à rapporter de cet office. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Barbou. Audience du 27 octobre.

REVENDICATION DU MOBILIER DE MIII FLEURY, ARTISTE DE L'OPÉRA. Dans le courant du mois de septembre, M. Lestourgis, liquidateur de la société qui a existé entre MM. Souffleto

et C' pour la fabrication et la vente des pianos, a fait saisir les meubles de Mile Fleury, artiste de l'Académie royale de Musique. Après plusieurs référés, le Tribunal était aujourd'hui saisi d'une demande en nullité de la saisie et en discontinuation de poursuites, formée par la jeune et jolie danseuse.

M' Madier de Montjau, son avocat, exposait la cause en ces termes:

M11 Laurent, qui est plu : connue dans le monde artistique sous le nom de Fleury, a vraiment du malheur. Elevée, je dirai presque née dans les coulisses de l'Opéra, bien que contre tous les usages du monde dons lequel elle vit, elle paye ses dettes; la voici forcée de disputer aujourd'hui son élégant appart ment aux huissiers et son mobilier à la saisie. Ces poursuites doivent cesser, ne fût - ce que pour encourager l'ordre dans les coulisses, et le Tribunal en jugera comme moi lors qu'il saura les faits.

M. Lestourgis, qui nous poursuit à ontrance, agit en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce qui condamne M. Laurent père à payer 1,000 francs un

piano a heté je ne seis vraiment à quelle époque. Rien de mieux pour M. Lestourgis; mais il a imaginé de confondre M. Laurent avec sa fille, et d'agir comme si le domicile de l'une était forcément le domicile de l'autre; comme si le mobilier était commun. C'est une erreur dont nous repoussons de toutes nos forces les conséquences judiciaires.

Bien que mineure et pour longtemps encore (voici l'acte de naissance que ma cliente me pardonnera de produire), M<sup>11</sup> Fleury a des intérêts fort distincts des intérêts paternels, Dieu merci! car, au théâtre, les situations sont renversées, et ce sont les pères qui jouent d'ordinaire le rôle de l'enfant prodigue. Aussi y a-t-il eu séparation de fortune. Mue Fleury, qui depuis neuf ans danse à l'Opéra, qui touche aujourd'hui près de 6,000 fr. d'appointemens, et qui chaque année échange sur les théâtres de Londres un mois de congé contre 500 livres sterling, M110 Fleury a demois de congé contre 500 livres sterling, M'é Fleury a de-puis longtemps été jugée capable d'administrer ce qu'elle gagne. Elle est émancipée, très légalement, et par devant M. le juge de paix. Lorsque, sous prétexte de poursuivre son père, on est venu saisir ses meubles, on a donc fait un acte parfaitement injuste. Mais on comptait, pour lui faire parent met de la contre de la faire payer une dette qui n'était pas la sienne, sur la peur du bruit, du scandale. On s'est trompé. Dirai-je un mot maintenant sur la demande nouvelle formée en déses poir de cause contre M11e Fleury ?...

M. le président: La cause est entendue en ce qui vous

M° Pommeret: Je ne viens pas contester ici l'émancipation de M¹¹ Fleury, Dieu m'en garde, Messieurs! Je la tiens pour émancipée, et très bien. Je ne dispute pas non plus sur le prix magnifique coatre lequel la jeune personne échange en tous pays ses gracieuses pirou ttes. Pas la moins du monde; et quoique le bail actuel de l'appartement habité aujourd'hui par M<sup>11e</sup> Fleury ne soit pas authentique, j'admets comme certain que l'appartement est à elle et que le mobilier est sa propriété. N us n'en disons pas moins que nous avons eu raison et droit de le saisir, sauf à l'adversaire à le dégager en nous payant.

Quel est en effet le point de départ de l'affaire? M. Les-tourgis, ou pour être plus exact la maison Soufflete, a v ndu dans le temps un piano à M. Lour nt pè c. Eta t-ce pour lui? Non, assurément; mais pour sa fille dont on voulait compléter l'éducation artistique. Les arts se tou-chent et la danse de caractère n'est bien comprise que par une femme qui peut aussi comprendre bien la musique. M<sup>11s</sup> Fleury a donc profité et profité exclusivement du piano que nous avons vendu : elle en doit le prix à son père comme de frais d'éducation faits pour elle avant son émancipation. Ce prix, nous le demandons comme exerçant les droits du tuteur. Tel est le but de notre demande reconventionuelle que vous accueillerez sans nul doute. M<sup>ne</sup> Fleury en sera alors au regret de n'avoir pas payé plutôt ce qu'elle doit si bien.

Le Tribunal n'a point admis ce système. Il a repoussé la demande de M. Lestourgis, ordonné la cessation des poursuites, et déclaré nulle la saisie pratiquée sur le mobilier de M<sup>11</sup> Fleury.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Roussigné.

Audience du 28 octobre. CONTREFAÇON ET USAGE DE TIMBRES NATIONAUX

Le 24 août dernier, se sont ouverts devant la Cour d'assises de la Seine les débats d'une affaire fort grave qui a occupé sept audiences et dans laquelle vingt-sept prévenus étaient impliqués; c'est l'affaire des commissionnaires de roulage, qui se termina par la condamnation des accusés Réjany et Chancrin, le premier à dix années, le second à cinq années de réclusion. Divers commissionnaires de roulage, bien que acquittés, furent condamnés à des dommages-intérêts assez considérables au profit de l'administration du timbre, qui avait été lésée par l'usage des lettres de voitures revêtues de faux timbres,

A cette accusation se rattachait celle qui était dirigée contre le sieur Lutton, poursuivi à raison d'un nombre considérable d'affiches qu'il avait revêtues d'un timbre faux. Un incident que le procès actuel fait connaître nécessita la disjonction de cette affaire, et Lutton comparaît aujourd'hui devant le jury pour se purger de cette accu-

Il est assisté de Me Nogent Saint-Laurens, avocat. Le siége du ministère public est occupé par M. l'avo-

cat-général de Gérando.

Voici comment l'arrêt de renvoi présente les faits de

Le 1er septembre 1845, le vérificateur Warmé reconnut sur des affiches apposées au-devant de l'hôtel des ventes des com-missaires-priseurs les empreintes d'un faux timbre de 40 centimes. Ces affiches avaient été imprimées chez François, rue du Petit-Carreau, 32. Les empreintes faites ne se rapprochaient pas du reste de celles qui existaient sur les pièces sai-sies dens l'affaire des lettres de voitures portant un faux timbre. Warmé signala encore des fragmens d'affiches apposées sur la voie publique, qui portaient le même timbre faux. Ces dernières affiches avaient été imprimées par l'imprimerie de la veuve Delacombe, rue d'Enghien, alors exploitée par un sieur Wiart, qui nomma Lutton, entrepreneur d'affichage, rue N.-D.des-Victoires, 38, comme étant l'individu qui avait lui-même fait imprimer les affiches sur du papier qu'il avait remis tout timbré. On vérifia les livres de Wiart, et on reconnut qu'il avait imprimé pour le compte de Lutton et sur du papier re-mis tout timbré, un grand nombre d'affiches qui avaient été remises à différens commissaires-priseurs, les sieurs Guérin, Sauvant, Olive, Perron, Boulouze, Déo lor et autres

Au moment de se livrer à des perquisitions chez Lutton, on apprit que cet individu avait disparu; la perquisition fut ajour-née, et lorsqu'elle ent lieu, e le n'amena pas la découverte des timbres contrefaits. Sa femme et sa fille déclarèrent qu'il avait quitté son domicile le 1er septembre; et qu'on ignorait ce qu'il était devenu. Cependant on découvrit, soigneusement cachées, plusieurs lettres écrites par Lution à son fils, et des copies de réponses de ce dernier à son père. Cette correspondance dé-montre toute l'immoralité de Lutton. Dans une lettre du 29 septembre, il laisse entrevoir avec un certain cynisme qu'il

s'est rendu à Hombourg dans le but d'y jouer avec déloyauté. Pendant l'absence de Lutton père, son fils avait continué

pour le continuer, et cependant Lutton père y puisait un cer-tain luxe, avait un loyer élevé et était possesseur d'un cheval et d'un cabriolet.

Toutes les affiches saisies revêtues d'un faux timbre avaient été livrées et apposées avant le départ de Lutton père, et toutes les affiches livréee par Lutton fils étaient timbrées légalement;

aussi écrivait-il à son père, le 11 septembre : « Les travaux marchent bien, mais le timbre m'enlève tout ce que je touche.» On avait saisi les livrets du timbre de Lutton et les livres qui pourraient établir la différence entre les nombres d'affiches par lui livrées avec celles soumises au timbre; il en est résulté que Lutton avait fait imprimer une quantité considéra-ble d'affiches au timbre de 40 centimes qui n'é aient point ins-crites sur ses livrets. Lutton, de retour à Paris, le 15 octobre, se constitua prisonnier; il opposa une dénégation sèche aux faits qui lui étaient imputés; il prétendit qu'il avait constamment et régulièrement fait soumettre à la formalité du timbre tout le papier à affiche employé et livré et ne put jus-tifier de l'inscription des sommes déboursées pour le timbre; il dit que si les empreintes d'un faux timbre existaient sur des affiches par lui livrées, cela ne pouvait provenir que de l'admi-nistration du timbre; il dit ensuite qu'il avait aussi ap-porté quelquefois à l'hôtel des ventes des commissaires-prieurs, du papier tout timbré, mais il n'a pu justifier cette allégation. Aucun des deux imprimeurs employés par Lutton n'a fourni de papier. Wiart, au contraire, ayant emprunté à ce dernier un peu de papier pour un de ses cliens, ce pa-pier s'est trouvé également revêtu d'empreintes de faux timbres. Le prévenu à cherché à expliquer la différence qui existe entre les affiches soumises au timbre et celles livrées, en disant que cette difference ne pouvait provenir que de ce qu'il a appelé le tour de bâton, acte d'indélicatesse qui consistait à livrer au client une quantité d'affiches inférieures à celle qu'il

Les comparaisons qui ont été faites à l'aide des documens ci-dessus mentionnés, ont établi qu'au moins depuis le mois d'avril 1842 jusqu'au 9 avril 1845, les livrets constataient qu'il avait été timbré pour Lutton, 81 923 feuilles à 5 centimes et 74,412 à 10 centimes, et cependant les registres saisis au domicile, de Lutton, constatent qu'il a livré à sa clientèle, 142,981 feuilles à 5 centimes et 192,300 feuilles à 10 centimes. Cette promentation de timbres en regular de l'expliquer que par la vente. augmentation de timbres ne peut s'expliquer que par la vente qu'en aurait faite Lutton et qui auraient été employés en passe-parlout; vente qui n'aurait pas été inscrite sur ses livres. Ce qui vient corroborer cette opinion, c'est qu'on n'a certainement saisi qu'une faible quantité d'affiches portant l'emprente de four timbres à 8 entires et conordant entle quantité d'affiches portant l'emprente de four timbres à 8 entires et conordant entle quantité d'affiches portant l'emprente de four timbres à 8 entires et conordant entle quantité d'affiches portant l'emprente de four timbres à 8 entires et conordant entle quantité d'affiches portant l'emprente de four timbres à 8 entires et conordant entle quantité d'affiches portant l'emprente de le conordant entle quantité d'affiches portant l'emprente de le conordant l'emprente de l'employée en le conordant l'employée en le conordant l'emprente de l'employée en le conordant l'employée en le con preinte de faux timbres à 5 centimes, et cependant cette quantité s'élève à 860. Quant à la différence du timbre à 10 centi-mes, elle ne peut provenir que de l'emploi d'un faux timbre. Cette différence consiste en 117,908 feuilles et on n'a pu saisir que 1793 affiches portant les empreintes d'un faux timbre, Il résulte du rapport de l'expert Delarue que Lutton a dû se servir de deux poinçons pour les empreintes à 10 centi-mes et d'un seul poinçon pour les empreintes à 5 centimes.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé

D. Depuis combien de temps êtes-vous établi imprimeur lithographe à Paris? — R. Depuis dix ans.

D. Vous n'avez de brevet que depuis 1840? - R. Oui. D. De plus vous étiez afficheur pour les officiers ministériels? - R. Oui.

D. En 1845 une instruction très longue et très volumineuse a été faite à l'occasion de fausses lettres de voitures, et elle s'est dénouée en Cour d'assises. Au début de cette instruction vous avez disparu, et on a su que vous étiez allé à Hombourg. On a conclu de là que vous aviez fui pour ne pas être compromis dans les poursuites.— R. Je suis parti pour les eaux par suite des pertes que j'avais faites dans la faillite Wiart et Paris. J'ai eu la fâcheuse pensée d'aller essayer de tenter la fortune à Hombourg; j'ai envoyé 2,000 francs à mon fils dans l'espace d'un mois, pour mes créanciers.

D. Votre correspondance ne révèle pas un grand désir de bien faire. Vous écriviez à votre fils qui vous demandait de l'argent : « Est-ce que par hasard tu me prends pour un nouvel Aladin qui n'a qu'à frotter le cul de sa lampe pour en tirer de l'argent? Je plume les gens doucement pour ne pas les faire crier. Si j'arrachais trop vivement les plumes déjà si difficiles à tirer, je ne pourrais plus bientôt vous envoyer de ces plumes. Je suis le seul ici qui réussisse. » — R. J'ai peut-être eu tort de me ser-

vir de ces expressions.

D. Quoi qu'il en soit, les employés du timbre ont remarqué à l'hôtel des ventes de la place de la Bourse, des affiches revêtues de faux timbres, et après recherches faites, on a réuni 2671 affiches qui toutes sortaient de chez vous. Le sieur Delarue, lithographe de la Banque de France, dans un remarquable rapport, a constaté que la totalité, à une vingtaine près, de ces affiches, était revêtue de faux timbres. Vous êtes traduit aujourd'hui devant le jury sous l'accusation d'avoir fait ces affiches et d'avoir fait ainsi usage de faux timbres. — R. Le déclare n'avoir jamais commis de fraude; j'ai pu être trompé ou par mes employés qui allaient au Timbre, ou par les imprimeurs à qui je donnais mon papier à imprimer. C'est ce qui est arrivé aux commissionnaires de roulage avec leurs garçons de recettes.

D. D'abord, vous alliez souvent au Timbre vous même; vos employés l'ont déclaré, et vous en êtes convenu. Ensuite vous avez dit que l'administration avait apposé de faux timbres; cela se réfute de soi-même. Ce double moyen de justification vous échappe donc. Vos employés étaient d'ailleurs sans intérêt à faire apposer de faux timbres. C'est vous qui avez fait fabriquer ces timbres, dont l'imitation est fort habile. On remarque enfin que du moment où vous avez été parti, on a cessé chez vous de faire usage de faux timbres. - R. Je ne peux que ré-

péter que je n'ai jamais fait de faux.

D. Et puis, remarquez cette singulière correspondance entre vous et votre fils âgé de 17 ans. Dans un des brouillons de lettres que vous adressait votre fils on trouve cette phrase : « Quant aux factures que tu m'as laissées, elles sont presque toutes touchées. Les travaux marchent bien, mais le timbre (et ces mots sont suivis de points d'exclamations) m'enlève tout ce que je touche, en sorte que je suis à l'heure qu'il est avec le billet de 500 francs que tu m'as fait parvenir. » — R. Cette phrase a été soulignée

par M. le commissaire de police.

M. l'avocat-général de Gérando: Il ne s'agit pas de la phrase soulignée; il s'agit des points d'exclamation? - R. Je ne peux être responsable de la ponctuation de

mon fils. D. Les experts à qui on a remis vos carnets de timbre et vos livres qui devaient justifier de l'emploi du papier que vous avez fait timbrer, et on a trouvé que d'avril 1842 à octobre 1845, vous avez vendu 117,908 affiches à 10 cent. non portées sur vos livres, ce qui cause un préjudice de 11,780 fr. 80 cent. Quant au timbre à 5 cent. c'est le contraire qui a eu lieu; vous auriez reçu du Timbre plus d'affiches que vous n'en avez écoulées. On a pensé que vos livres ne constataient pas sans doute les ventes au comptant? - R. Je ne peux expliquer cela.

D. Qu'entendiez-vous par le tour du bâton dont vous

avez parlé pour expliquer vos bénéfices?

L'accusé ne répond pas.

D. Vous avez dit que lorsqu'on vous commandait 100 cartes de visites, par exemple, vous n'en livriez que 97; que sur 300 affiches vous n'en faisiez que 280, et ainsi de suite? - R. C'est exactement cela.

D. Au mois d'août dernier, pendant les débats de la grande affaire dans laquelle vous étiez impliqué, un rapport de la police a fait disjoindre votre cause de celle de vos co-accusés. Ce rapport faisait connaître qu'un sieur Batisse avait trouvé, en fouillant dans une construction,

On a remis les timbres où ils étaient, on a établi une surveillance autour du lieu où ils étaient, pensant que ceux qui les avaient cachés là viendraient les y reprendre : cela à duré depuis le mois d'avril jusqu'au mois d'août, mais personne n'est venu. Or, il est résulté de l'expertise qui a été faite que ces timbres sont ceux qui ont servi aux affiches sorties de chez vous. - R. Je n'ai jamais eu connaissance de ces timbres.

D. Il y a un fait qu'on a relevé contre vous, et sur lequel il faut que vous vous expliquiez. Pour timbrer, il faut de l'encre d'impression et un tampon : vous avez acheté une boîte à tampon chez un sieur Picard ?-R. Je vendais des cachets et des tampons : mes livres en feront

D. Dans une de vos lettres écrites de Hombourg, vous recommandez à votre fils de tenir le secret sur le lieu où vous étiez.-R. C'était à cause de ma position commerciale : il ne fallait pas que mon fils répondit à ceux qui auraient demandé de mes nouvelles : « Papa est à Hom-

bourg. » Tout le monde sait qu'on joue à Hombourg. Paul-François Warné, 39 ans, vérificateur du Timbre: Le 30 août, en me rendant à mon bureau, je remarquai sur le mur de l'Hôtel des commissaires-priseurs, des affiches portant de faux timbres. Je les arrachai et les apportai chez le commissaire de police. Le lendemain Lutton avait pris la fuite. J'ai retrouvé de ces affiches chez tous les cliens de l'accusé.

Le témoin, sur la demande de M. le président, explique le mécanisme des opérations de timbrage du papier remis à l'administration.

D. A quels caractères avez-vous reconnu la fausseté des timbres? est-ce que cela saute aux yeux? — R. Cela sautait aux yeux pour moi, qui ai une grande habitude de ces choses, qui en ai fait une spécialité. Pour d'autres, c'était lettre close.

D. A quoi avez-vous donc reconnu cette fausseté? — R. A la couleur de l'encre et à la place donnée aux timbres.

On a entendu ensuite un grand nombre de témoins qui n'ont fait que reproduire les détails assez peu intéressans qui ont déjà rempli une partie des audiences du mois d'août. Cependant, au milieu de ces débats, on a remarqué la déposition de M. Delarue, lithographe de la Banque de France, qui aujourd'hui, comme à l'époque des premiers débats, a reçu les éloges de M. le président pour la précision et la clarté des opérations qu'il a accomplies en qualité d'expert, et pour les rapports qu'il a remis à la

M. l'avocat-général de Gérando a vivement soutenu l'accusation, qui a été combattue par M' Nogent-Saint-

Après une délibération d'une demi-heure, le jury rap-porte un verdict d'acquittement en faveur de Lutton.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M Lemenuet, conseiller à la Cour royale de Caen.

Audience du 26 octobre.

TENTATIVE DE PARRICIDE.

Dès le matin une foule considérable, avide de voir l'accusé et d'assister aux débats de cette affaire, assiége la Cour d'assises.

Vers midi, les gendarmes amènent sur le banc des accusés Jules-François Gouyard-Desjardins, âgé de 36 ans, rentier, né et demeurant à Alençon, prévenu d'une ten-tative d'homicide volontaire sur sa mère légitime. Voici les principaux faits résultant de l'instruction et

Depuis longtemps Gouyard-Desjardins avait conçu contre sa mère une haine profonde; cette haine était inspirée par la persuasion que celle-ci, qui avait convolé en se-condes noces pendant qu'il était encore en bas âge, n'avait amais eu pour lui que des sentimens dénaturés; qu'elle était la cause de la mésintelligence qui s'était introduite peu de temps après son mariage entre sa femme et lui, et de la séparation de corps qui en avait été la suite; que c'était par inimitié qu'elle lui avait fait nommer un conseil judiciaire; qu'elle s'attachait à le déshonorer et à parler de lui d'une manière défavorable à toutes les personnes avec lesquelles il entrait en rapport. Cette injuste pensée prenait sa source dans le mauvais naturel, la vie dissipée et la violence de caractère de l'accusé. Une circonstance qui ne pouvait avoir qu'un troit fort éloigné aux relations qui existaient entre la mère et le fils porta jusqu'au crime les funestes penchans que celui-ci nourrissait dans son

Le 22 juillet dernier, l'accusé se rendit, suivant son usage, à l'étude de M. d'Avannes, son conseil judiciaire, avoué à Alençon, chez lequel on avait réussi à le faire aller pour l'occuper. M. d'Avannes lui apprit qu'il venait de recevoir la signification d'nn état de frais relatif à un procès que Desjardins avait perdu. Bien que ce procès fût complétement étranger à ses relations de famille, Desjardins, en attribuant cependant la perte à sa mère, se mit en fureur et se répandit en invectives contre elle. M. d'Avannes essaya de le calmer, et le décida, quoique avec peine, à aller s'asseoir à son bureau. Au bout d'une demiheure, il sortit de l'étude et se rendit chez le sieur Vavasseur, restaurateur, où il prenait sa pension et où il logeait. Peu d'instans après il se rendit chez la dame Fournier, sa mère. En entrant, il rencontra sa grand'mère, la veuve Chevrel, et monta dans sa chambre, qui est placée à côté de celle de sa mère, et qui n'en est séparée que par une cloison. Là il se plaignit que sa mère et sa femme s'entendaient pour le perdre, et exhala tout son mécontentement contre elles.

Mme Fournier, sa mère, entendant ce bruit et ces reproches, entra chez Mme Chevrel, et dit à son fils : « Tu mens; mais cela finira, parce que je vais aller chercher le com-missaire de police. » M<sup>m</sup> Fournier rentra dans sa chambre, prit son châle et son chap au, et se disposait à sortir, lorsque Desjardins, s'échappant des mains de la veuve Chevrel, s'élance furieux sur elle ; il la repousse au fond de la chambre, et la frappe à la poitrine d'un instru-ment qu'il tenait à la main. Sa mère tombe à la renverse sur le balcon de la croisée ; le sang coule avec abondance de la plaie, et la malheureuse mère est portée dans son

lit par une personne arrivée à ses cris.

Un médecin, appelé sur-le-champ, reconnut que la blessure avait trois centimètres de profondeur; que le muscle grand-pectoral avait été coupé; que l'instrument vulnérant s'était arrêté sur le cartilage de la troisième côte, après avoir traversé huit fois un châle de mérinos plié en quatre, une robe d'indienne et une chemise de toile, et qu'elle avait dû être opérée à l'aide d'un couteau-poignard ou d'un instrument d'une forme semblable. Cette blessure, quoique grave, n'était cependant pas mortelle.

Le parricide sortit de la chambre de sa mère : la veuve Chevrel le trouva dans un cabinet de sa chambre, et lui dit: « Ah! Jules, quel malheur tu as fait! » Desjardins répondit : « C'est vrai ; mais que veux tu ? » Il se cacha ensuite ; mais il se présenta bientot à une personne qui

faisait des recherches pour trouver sa retraite.

le commerce d'affichage, mais il était presque sans ressources pour le continuer, et cependant Lutton père y puisait un certain luxe, avait un lover élevé et était possesseur d'un cheval Vavasseur semble ne pouvoir s'expliquer que par l'intention de prendre à son logement le couteau-poignard qu'il possédait. On a trouvé sur lui au moment de son arrestation un autre couteau qui n'avait pu servir à l'exécution de sou forfait; il avait donc dû se défaire de l'arme homicide, et il n'a pu expliquer d'une manière plausible le moif qui l'avait fait passer chez son logeur avant de se rendre chez sa mère.

Quoique Desjardins s'adonnât à l'ivrognerie, il n'était point ivre le jour du crime, et jamais il n'a donné des marques d'aliénation mentale.

M. le président interroge l'accusé.

D. Le 22 juillet dernier, ne vous êtes-vous pas rendu comme d'ordinaire, vers huit heures du matin, chez M. d'Avannes, avoué? — R. Oui.

D. Que vous dit M. d'Avannes? - R. Il me dit qu'il avait recu hier un exécutoire pour un procès Mauni. D. Ne vous emportâtes-vous pas alors en injures contre

votre mère? — R. Oui.

D. Vous croyiez que votre mère n'était pas étrangère à ce procès? - R. Je pensais que ma mère avait une transaction relative à ce procès, et qu'elle ne voulait pas me

D. Restâtes-vous quelque temps chez M. d'Avannes ?--R. Oui; il me fit quelques observations, et je sortis quelques instans après.

D. Où fûtes-vous en sortant de chez M. d'Avannes? -R. Je fus chez le sieur Vavasseur, où je logeais.

D. Qu'alliez-vous chercher? - Un mouchoir que j'avais oublié.

 D. N'alliez-vous pas chercher autre chose? — R. Non.
 D. En sortant de chez Vavasseur où dirigeâtes-vous vos pas? — R. Chez M<sup>me</sup> Fournier, ma mère; je trouvai à la porte ma grand' mère qui portait un petit paquet; je le

pris et le montai dans sa chambre. D. Que dites-vous à votre grand' mère? - R. Je me plaiguis de ma mère et de ma femme; ma mère alors en-

tra et me traita de menteur. D. Vous tirâtes votre poignard, et vous frappâtes votre mère; votre poignard traversa huit doubles du châle de votre mère? — R. Je n'avais pas l'intention de frapper

ma mère ; je ne sais pas comment cela est arrivé. D. Après avoir frappé votre mère, vous avez descendu l'escalier au lieu de lui porter secours; vous avez pris la

fuite, et vous avez été vous cacher? - R. Oui. D. Vous saviez ce que vous aviez fait? -R. Je ne sais pas comment cela est arrivé.

D. Qu'avez-vous fait de votre arme? — R. Je n'en sais

D. Depuis longtemps vous nourrissiez une haine impie contre votre mère, contre votre semme; vous êtes d'une nature mauvaise? - R. Je ne savais pas ce que je fai-

Tous les témoins viennent confirmer les faits révélés dans l'instruction.

Au banc du ministère public siége M. de Winfen, substitut de M. le procureur du Roi; il demande contre l'accusé toute la sévérité de la loi.

M. Verrier, chargé de la défense, ne peut détruire les faits de l'accusation, et présente son client comme ne

jouissant pas de toutes ses facultés.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés en-trent dans leur salle des délibérations, et quelques instans après rentrent en séance, et déclarent l'accusé coupable d'homicide volontaire sur la personne de sa mère légitime, avec des circonstances atténuantes. Desjardins est condamné aux travaux forcés et à l'exposition.

Les correspondances qui nous parviennent aujourd'hai, tout en donnant de nouveaux détails sur les désastres causés par l'inondation, nous apprennent que sur tous les points, la baisse des eaux continue.

Voici une lettre que nous adressent MM. les administrateurs du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux.

Paris, le 28 octobre 1846.

Monsieur le rédacteur en chef,

Un immense sinistre vient de frapper le chemin de fer d'Or-léans à Bordeaux. Il attaque tout à la fois de trop graves et de trop nombreux intérêts pour qu'il ne soit pas de notre de-voir d'en faire connaître les circonstances dans toute leur vérité. Aussi, nous venons vous prier, Monsieur le rédacteur, de vouloir bien accueillir dans votre journal, le récit sommajre, mais exact et complet, du triste événement qui nous a forcés de suspendre, momentanément, la circulation sur notre voie de fer, entre Blois et Tours.

Avertis le mercredi 21 octobre, de la crue subite de la Loire et de la chûte de deux arches du pont de Vierzon, nous nous préoccupames aussitôt des dangers qui menaçaient notre ligne. et nos établissemens. Deux des directeurs de notre compagnie, MM. le baron Paul de Richemont et Barry, accompagnés de M. Woodhouse, ingénieur en chef de la société, se rendirent sur-le-champ à Tours. Ils trouvèrent la voie encore libre et le service en cours d'exécution. Dans la nuit du 21 au 22, les convois de marchandises purent encore circuler, mais le 22, la circulation fut interrompue entre Blois et Tours, les convois partis de ces deux points durent rétrograder.

Durant toute la journée du 22, nous ne pûmes connaître à Paris la cause de cette interruption. Pendant qu'un autre des directeurs partait le soir pour Blois, afin de découvrir cette c use, un rapport arrivait à Paris qui annonçait que la station d'Amboise avait été envahie par l'inondation.

Dès ce moment, et de toutes parts, les plus énergiques ef-forts étaient déployés pour résister aux ravages du fleuve et organiser rapidement des moyens de communication et de sau-

De son côté, le gouvernement se préoccupait de cette triste situation. Le vendredi 23 octobre, M. Emile Dumon, commissaire du Roi près de notre chemin, arrivé durant la nuit à Blois, visita le matin la ligne, accompagné de M. Bénat, l'un des directeurs de la compagnie; ils ne purent arriver que jusqu'à un kilomètre en amont d'Amboise; M. Foulon, ingénieur en chef des ponts et-chaussées, la parcourut plusieurs fois, pour se rendre un compte exact de toute l'étendue du sinistre. C'était entre Blois et Tours que le danger se développait plus éminent, que les alarmes étaient les plus vives.

Sur toute l'étendue de la ligne, la Loire menaçait de rom-pre ses digues. Si ce malheur n'est point arrivé à Chouzy et à Onzain, il faut l'attribuer aux efforts des habitans de ces localités, qui, secondés par les employés du chemin de fer, ont courageusement travaillé à les fortifier contre les ravages de

Amboise est le lieu qui a le plus souffert. Le jeudi, 22 octobre, dès six heures et demie du matin, la Cisse, petite rivière qui se jette dans la Loire au-dessous de Vouvray, avait déjà débordé et envahi tout le territoire compris entre Vouvray et

C'est ce débordement qui, en couvrant la ligne, avait forcé les convois venant de Tours et de Blois, à rétrograder vers leur point de départ.

Pour bien comprendre cette inondation, il importe de remarquer que le niveau du chemin de fer est placé à deux mètres environ en contrebas de la digue de la Loire, de telle sorte que le débordement de la Cisse aurait suffi seul pour tout envahir dans cet endroit, alors même que la Loire serait restée conte-

Le même jour, 22, à huit heures un quart du matin, la Loire a rompu la levée sur une étendue de plus de deux cents mètres. Déjà, depuis plusieurs heures, un employé supérieur de la compagnie, aidé seulement de six hommes, avait tenté d'exhausser la digue à l'aide de sacs de platre et de fumier, et d'arrêter ainsi le cours de l'inondation. Ces efforts devaient La pensée coupable de son crime était née, suivant lette impuissans. Cette ouverture a livré passage à un torrent et tombant d'une hauteur de plusieurs mètres, s'est violem-

ment répandu dans la direction de la station qu'il a battue brèche, dénudant les fondations, et formant un vaste lac, un espace d'environ seize kilomètres, entre Amboise et y

vray.

Aussitôt tous les moyens de résistance et de sauvetage le rent organisés, tant à Amboise que sur toute la partie con l'active et habile direction que noire collègue, M. le baron Richemont, énergiquement secondé par MM. Morandière efforts de tous les employés du chemin de fer, ainsi que le ta persévérance avec lesquels ces employés ont obéi à e impulsion.

impulsion.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que, graces efforts, toutes les personnes qui se trouvaient dans établissemens de la ligne ou dans les maisens environnes de la ligne de l

établissemens de la ligne ou dans les maisens environnaus ont été arrachées au péril imminent d'une mort affreuse.

La violence des eaux, en élargissant la brèche, la creus dans une profondeur d'environ sept mètres, jusqu'au nive du lit de la Loire; de telle sorte que le fleuve s'est ouver nouveau lit dont les eaux, battant avec impétuosité sur voie de fer, en ont emporté le sol qui lui servait de soutien en ont enlevé des rails et des traverses jusquà plus de mètres au-delà.

mètres au-delà.

La station d'Amboise est ruinée dans ses fondations: d'amboise est ruinée dans ses fondations: d'amboise ou très longues distances; d'altes-formes ont disparu sous les eaux: les plaques tourn tes sont culbutées et hors d'état de servir; plus de 2,000 n tres cubes de ballast, approvisionnés pour réparations, perdus. Le sondage a conduit à reconnaître que pour compere gouffre il faudra employer au moins 50,000 mètres et de moellons.

de moellons.

Au milieu de ces désastres, qui ont un instant mena ville de Tours d'une horrible inondation, nous pouvons de Monta-Louis, ce viadue, moet de Monta-Louis, ce viadue, moellons de Monta-Louis, ce viadue, moellons de Monta-Louis de viadue, moellons de la Monta-Louis de viadue, moellons de viadue de viadue, moellons de viadue de noncer que le pont de Mont-Louis, ce viaduc monun noncer que le pont de Mont-Louis, ce viauuc monumental important à notre service, a résisté à la violence des a Cette épreuve en garantit désormais la solidité. La garantit des la violence des suits de la violence des suits de la violence des suits de la violence de la control de la violence de la control de la violence des suits de la violence de l mens, soit dans le matériel qui s'y trouve réuni; tout

resté intact.

L'administration a pris toutes les mesures pour faire passe le plus tôt possible, l'interruption du service occasionné par cet événement. D'ailleurs les convois n'ont pas cessé de croce et événement. D'ailleurs les convois n'ont pas cessé de croce entre Orléans, Blois et Onzain. A partir du 30 octobre, le service régulier sera établi par la voie de fer entre Blois et la meray. A Limeray, des bateaux à vapeur transporteront le voyageurs et les marchandises jusqu'à Mont-Louis, A Nont-Louis, les convois reprendront la voie de fer jusque dans la care de Tours.

gare de l'ours.

Il ne dépendra pas des efforts de la compagnie que ce service provisoire ne dure le moins longtemps possible; mais la travaux de réparation de la voie ne pourront être commence que lorsque le gouvernement aura rétabli entièrement la digurompue à Amboise, et fait tous les autres travaux que cette

rupture peut rendre nécessaires. En vous adressant cet exposé de notre situation, Monsier le rédacteur, nous avons cru de notre devoir de ne rien dis simuler de la gravité du sinistre qui vient de frapper notre treprise. Quelque étendu que puisse être ce sinistre, les efforts de notre conseil d'administration ne failliront pas pour reparer promptement le préjudice que la compagnie vient de subir, sans qu'il soit nécessaire d'imposer une nouvelle charge. aux actionnaires. Nous sommes d'autant plus fondes dans cette espérance que nous avons droit d'attendre du gouvern espérance que nous avons droit d'attendre du gouvemement la réparation des dommages que nous avons éprouvés dus une si grande calamité publique. Veuillez agréer, Monsieur le rédacteur en chef, etc. Les administrateurs-directeurs, BOURLON, BÉNAT, baron SARGET.

#### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENS.

- Seine-Inférieure. - Quelques tentatives de désordre ont eu lieu dans la population ouvrière à Elbent. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le Mémorial de Rouen:

Depuis les désordres du mois de mai, la population on vrière d'Elbeuf paraît travaillée par un esprit de ferment tion qui tient sans cesse en haleine les maîtres et les autorité Ces semences de troubles ne viennent pas, il faut le recon Ces semences de troubles ne viennent pas, il laut le recommetre d'abord, de la population indigène; mais elles lui sont soufflées par des ouvriers étrangers à la ville, sorte de class nomade à laquelle on a quelquefois recours, parce qu'il se trouve dans son sein des gens habiles, mais qui malhemessment joignent à leur talent une profonde démoralisation et ment joignent à leur talent une profonde démoralisation et ment de désordre qui se fait jour partout où ils sont semis. Grâce à la fermeté et à l'équité des fabricans, grâce bencoup à l'esprit conciliant et à la vigilance de M. Mathieu Bourdon, maire de la ville, plusieurs commencemens de sédime don, maire de la ville, plusieurs commencemens de sed ont été étouffés; mais enfin il s'est formé des coalitions qui

pris un caractère plus grave.
Il est utile qu'on sache qu'à l'ouverture de chaque sissu les prix des articles qui vont être fabriqués, sur les des nouveaux, soit des nouveautés d'été qui se fabriquent l'hi soit des nouveautés d'hiver qui se fabriquent l'été, il interventre chaque maître d'établissement et ses ouvriers un au pour la fixation des prix, établis sur la difficulté et la con-plication plus ou moins grande du travail, suivant la mode du moment. Or, la première coalition a eu lieu il y a moins trois semaines, parmi les ouvriers de M. Legris, lesquels pretendaient que le prix des articles qui leur étaient donnés de briquer n'était pas réparti sur une échelle de proportion équitable et qu'il devait leur être alloué un surcroit. Après ma prève assez langue après les controlles de leur en le controlles de leur en leur en le controlles de leur en leur en le controlles de leur en leur en le controlles de l grève assez longue, après les remontrances paternelles de la patron, celles de M. le maire, auquel les ouvriers avait adressé leurs observations, une sorte de transaction est sur nue; ils sont rentrés dans les ateliers aux conditions pr res, et une fois qu'ils ont eu repris les travaux, M. Legris a accordé l'augmentation qu'ils avaient réclamée. Cette all terminée ainsi à l'amiable, une autre vient de se présente.

Un fabricant, M. Gombert, est dans l'usage d'accordera ouvriers une prime de 10 francs chaque fois qu'ils lu portent une pièce qui lui paraît confectionnée d'une ma satisfaisante: c'est une rémunération toute volontal gratification proprement dite. Chez ce fabricant, les travail pour la saison qui vient de s'ouvrir avaient é sans difficulté, tout semblait devoir marcher sans en mais la semaine dernière les ouvriers, au nombre de rante et quelques, ont déclaré qu'ils allaient se mettre à ve si leur patron ne convertissait pas en augmentatio prime qu'il leur donnait lorsqu'il croyait qu'ils l'avaint ritée par un soin extraordinaire dans la confection de travaux.

Cette prétention inattendue n'a pas trouvé M. disposé à l'accueillir. Il a fait observer aux ouvriers qui agissait suivant leurs désirs, il ne lui resterait plus de la constitution de la const tie qu'ils travailleraient avec plus de zèle et plus d'arc pour obtenir un surcroît d'application de leur part, rait obligé, après avoir aussi sensiblement augme qu'il leur paye, de leur donner une nouvelle prime, conditions il ne pourrait tenir les engagemens qu'il a le vers les commettans avec lesquels il a fait des marche ouvriers n'ont rien voulu entendre et se sont rendus Mathieu Bourdon pour lui exposer leurs réclamations, principalement sur la cherté des subsistances.

M. Mathieu Bourdon essaya de faire revenir les out des sentimens plus calmes; il les conduisit devant le des prud'hommes. des prud'hommes, où, grace à ses avis et à ceux du une quinzaine comprirent qu'ils n'avaient rien à le rester à rien faire, et rentrèrent dans les ateliers. soumission partielle ne faisait pas le compte des che soumission partielle ne faisait pas le compte des effer coalition, et, hier matin, les ouvriers qui étaient relouité à l'ouvrage furent menacés de violences s'ils ne se remet pas en grève. On les avertit même que l'usine de M. Gon n'était pas en sûreté, et qu'à deux heures de l'après-mi y aurait une émeute pour y causer le plus de dégâts pos L'autorité fut aussitôt prévenue et envoya des exprès à lo. L'autorité fut aussitôt prévenue et envoya des exprès à la L'autorité fut aussitôt prévenue et envoya des exprès à la cheval de Bendarmerie Loritz, accompagné de vingt gendar de de gendarmerie Loritz, accompagné de vingt gendar à cheval, qui, joints à ceux d'Elbeuf, se trouvaient vingt à trente.

puleuse sur ces évenemens. Puleuse sur ces évenemens. Les insurgés s'étaient retirés dans une carrière hors la ville, pui ils ont établi, dès le commencement, leur quartier-général, pui ils ont établi, dès éclaireurs et un système de sur commencement. ls ont stabli, des le commencement, teur quartier-genéral, des vigies, des éclaireurs et un système de surveillance si des vigies, des éclaireurs et un système de surveillance si des vigies, des éclaireurs et un système de surveillance si des vigies, des faires et un serve de qu'ils se proposaient de faire et de la commence de qu'ils se proposaient de faire et de la commence de qu'ils se proposaient de faire et de la commence de la comme les combine que la ponce n'a pu parvenir à avoir le moindre si useignement sur ce qu'ils se proposaient de faire ni sur ce se passait au milieu d'eux.

uise passait au mineu d'eux. Des mandats d'amener ont dù être signés hier soir contre Des mandats d'amener ont du cire signes hier soir contre ge douzaine de ceux qui sont connus pour les chefs de la coa-ion. MM. du parquet sont restés à Elbeuf; la gendarmerie a logée dans la ville. La garde nationale doit prendre les ar-logée dans la ville. La moment où nous mettons sons areas ogreduns la comment où nous mettons sous presse il

it être procédé aux arrestations. eure procede du arranda de la contra pas d'autres suites put fait espérer que cette affaire n'aura pas d'autres suites Tout fait esperer que cette analite il aura pas d'autres suites que les ouvriers, avertis par la sévérité qui va être déployée que les mutins, ne se livreront plus à des démonstrations pur les insensées. La conduite de M. le maire d'Élbeuf et papables et insensées. La conduite de M. le maire d'Élbeuf et de l'autorité sont d'ailleurs de nature à rassurer pleine celle de l'autore. ment les citoyens qui auraient conçu quelques craintes.

-Var (Toulon), 22 octobre. (Correspondance partiière de la Gazette des Tribunaux). — Dans la nuit du 20 au 21 octobre, un triple et horrible assassinat a été mmis dans la commune de Sixfours. Voici les circonsances de ce crime, l'un des plus odieux que constatent

nos annales judiciaires : Les époux Corneille vivaient dans une facile-aisance; ils étaient âgés d'une cinquantaine d'années, et avaient Avec eux leur mère âgée de quatre-vingt-quatorze ans, et leur fille âgée de vingt ans. Cette jeune personne avait et leur une de ses paasse la lucio de ses paelle rouva la porte fermée, sentit une odeur de fumée qui trahissait un incendie. Effrayée, elle ouvrit rapidement les volets de la fenêtre du rez-de-chaussée, et vit son père étendu par terre et mort.

son pere etendu par terre et mort. La justice fut informée; M. Hamelin, procureur du Roi de Toulousé, et M. Girard, juge d'instruction, se sont immédiatement transportés sur les lieux, et ont contaté

les faits suivans :

Au rez-de-chaussée le sieur Corneille avait été frappé d'une balle à bout portant; sa mort avait dû être instanance. Ce malheureux portait encore son pantalon, mais sans bas ni souliers; il avait dû être frappé au moment où il se couchait.

Au premier étage gisait à terre le corps de la dame Corneille; elle avait été également frappée d'une balle à bout portant; elle n'était vêtue que de sa chemise et d'une robe le dessous. Elle avait été frappée alors qu'elle se couchait ou qu'elle se relevant pour venir au secours de son

Dans une chambre voisine, et dans son lit, on a trouvé assassinée la pauvre vieille grand'mère de quatre-vingtquatorze ans; le crâne et la poitrine avaient été brisés; sa main droite avait été également brisée.

C'était un spectacle épouvantable à voir : toute une falle avait succombé au plus odieux assassinat, et pour effacer les traces de leur crime, après avoir volé une centaine de francs et quelques bijoux en or, les assassins avaient froidement préparé tous les moyens qui pouvaient assurer l'entier incendie de toute la maison, et la consomption des trois cadavres. Ainsi, sous chaque lit, près et dans chaque meuble, on a trouvé une immense quantité de paille et de linge placés de manière à tout brûler! Le feu avait d'ailleurs été allumé sur cinq points

Les assassins étaient connus du malheureux Corneille; il leur a nécessairement ouvert sa porte, car, à huit heures du soir, cette porte était fermée à l'intérieur; la clé était restée dans la serrure, et tout accès était impossible. Le lendemain la porte fut retrouvée fermée; les assassins en avaient emporté la clé, et espéraient que personne ne pourrait facilement entrer dans les lieux incendiés, et qu'ainsi la mort des trois victimes serait attribuée à l'in-

Heureusement pour la vindicte publique, toutes les ouvertures de la maison étaient fermées, et faute d'air qui l'alimentat, l'incendie n'a détruit que les pailles et linges, et les corps des trois victimes n'offraient que de légères brûlures.

Une triple autopsie a démontré ce triple assassinat. Quelques heures plus tard, sous ce beau ciel de Pro- force publique. rochées de Sixfours ces trois cadavres qu'un nombreux ergéet toute la population conduisaient à la tombe!!...

Des larmes étaient dans tous les yeux, et c'est à peine si le respect de la prière pouvait imposer silence à l'indi-Cétait pitié de voir les deux enfans survivans à tant de douleurs. Le fils avait presque perdu la raison, il portait

un Christ sur son cœur, affirmait que ce Christ lui avait ré élé le nom des deux assassins de son père, et suppliait en grâce le proceureur du Roi de l'autoriser à se faire juslice par lui-même.
L'information première a fait naître de graves présomp-

sumés de ce crime; ils ont été arrêtés dans la nuit suivane. Espérons que nous devrons au zèle de nos magistrats l'entière manifestation de la vérité et la juste punition de ces làches et odieux assassinats.

Nievre. - On nous écrit de Clamecy : Notre ville vient d'être le théâtre d'un événement déplorable et qui rappelle le double suicide tenté par Ferrand et sa maîtresse dans la commune de Chars, il y a

liens du mariage. Les parens de celle-ci consentaient à ceile union; mais ceux du jeune P... n'étaient pas dispo-

sés à se prêter au projet conçu par ces jeunes gens.

Plusieurs fois P... avait cherché à vaincre les refus chatings de la contraction de disturs lois P... avait cherche a vaincre les destinés de ses parens, et toujours il avait éprouvé des résistances et subi des observations dont il avait fait part à la james de subi des observations dont il avait fait part à la jeune M..., qui l'avait supplié de faire une dernière lentative.

Dimanche, pendant le dîner, P... demanda encore le consentement si désiré. Nouveau refus des père et mère. P... quitta alors la table, et fut bien tristement rendre compte à la jeune fille du refus qu'il venait encore d'éponyen il jeune fille du refus qu'il venait encore d'éponyen il jeune manifestait le plus violent chagrin ; la jeune muet désespoir, gardaient le silence, lorsque celle-ci entraînée par une résolution subite s'écrie : « Tu m'as juré d'être la moi, j ai fait serment de t'appartenir ; unissons-nous par la mort! » P.... s'exalte à son tour, et partage le sinistre projet qui lui cet partage.

Projet qui lui est proposé. Les deux insensés conviennent d'en finir sans délai avec la vice l avec la vie. La jeune M... se procure une bouteille remplie d'essence de térébenthine; P... se munit d'un pi tolet chargé, et tous des des de la capal du chargé, et tous deux se rendent sur le bord du canal du Nivernais de

sysient été mens cés n'ayant pas osé retourner à l'atelier, et placent sur le bord du canal, sur le moindre mouvement, les coalisés platent en rester la; il importait for tens se leurs menaces. Il était dix heures du soir. Ainsi liés et suspendus en plique sur l'oreille et lâche la détente. Le coun pour semple fit fait, et les magistrats du parquet se sont limité in mediatement à une information et à une enquête serugium exemple fit fait, et les magistrats du parquet se serugium exemple fit fait, et les magistrats du parquet se serugium exemple fit fait, et les magistrats du parquet se serugium exemple fit fait, et les magistrats du parquet se serugium et a une enquête serugium exemple fit fait, et les magistrats du parquet se serugium et a une enquête et a une enquête et a une enquête et a une enquête et a une e qui déjà se déclarent. P... avait de plus à la tête une affreuse blessure. Mais à peine précipité dans les eaux, l'esprit de conservation reprend son empire, la jeune M... parvient à brîser les liens qui l'attachent à P..., et regagne la berge, traînant à sa suite l'infortuné qui s'attache

Tous deux poussent des cris de détresse; ils déplorent amèrement leur funeste résolution et se la reprochent l'un à l'autre; plusieurs habitans de La Forêt accourus à leurs cris s'empressent de leur porter secours. Bientôt le malheureux jeune homme tombe à leurs pieds déchiré par les tortures de l'empoisonnement, et perdant des flots de sang par la blessure qu'il s'est faite. On le transporte chez lui, où il expire quelques heures après dans les bras de ses parens au désespoir.

Quant à la jeune fille, quoiqu'en proie à d'atroces douleurs, on a pu la reconduire dans la maison qu'elle habitait. Là, les soins empressés et intelligens du docteur Darcy, opposent au mal qui la dévore le secours des contrepoisons les plus énergiques; il espère la sauver. La mort du jeune P... a causé les plus vifs regrets dans Clamecy. Il jouissait de l'estime des magistrats, qui lui témoignaient souvent une honorable confiance dans les modestes fonctions qu'il remplissait au greffe avec beaucoup d'intelligence.

#### Paris, 28 Octobre.

— Un jeune Anglais qui porte un nom célèbre des deux côtés du détroit, M. William S..., a été écroué à Clichy, après s'être laissé entraîner, en vrai sportman, à toutes les séductions du turf et de la fashion parisienne. C'est en passant par Chantilly, Versailles, la Croix-de-Berny et los coulisses de l'Opéra que M. William S... a vu s'ouvrir devant lui les portes de la maison trop hospitalière de la rue de Clichy. Pour le jeune Anglais, la vie était un champ de course qu'on ne saurait franchir trop vite : aussi en quelques mois, avait-il fait 100,000 francs de dettes. Déjà M. William S... s'est adressé au Tribunal pour obtenir d'être transféré dans une maison de santé, et le Tribunal, sur le rapport de MM. les docteurs Bertrand et Denis, avait autorisé la translation de M. William S... dans la maison de santé du docteur Puzin. Là, M. William S... recouvra bien vite la santé qu'il avait perdue à Clichy, et du spleen le plus britannique, il passa à une gaîté tellement française, que ses créanciers s'alarmèrent, et que M. le docteur l'uzin reconnut qu'il était impossible de répondre du jeune Anglais, qui était sur le point de

M. William S..., réintégré à Clichy, a bientôt formé une nouvelle demande à fin d'être transféré daus la maison de santé du docteur Lay, allée des Veuves, 41. Cette demande était aujourd'hui soumise au Tribunal.

M. Devin, avoué de M. William S..., s'appuyait sur un rapport de M. le docteur Devergie, qui constate que M. William est atteint de douleurs rhumatismales et qu'il a de mauvaises digestions.

M. Lacroix, avoué de M. Auron et autres créanciers : Le rapport ent été peut-être plus exact si, au lieu des mauvaises digestions de M. William S..., il ent parlé de ses indigestions. Pour vous donner une idée de ses fantaisies gastronomiques, il me suffira de vous dire que la note du restaurateur s'élève à 12,000 fr. M. William S..., ajoute M. Lacroix, va, dit-on, toucher 125,000 francs qui dés-intéresseront les créanciers. Ces 125,000 francs proviennent du legs fait à M. William S... par son oncle; mais il faut savoir que ce legs est fait en rentes incessibles et insaisissables. M. William S... trouvera dans une maison de santé tous les moyens de satisfaire son appétit excentrique, et aussi peut-être de séduire des gardiens moins vigilans que ceux de la maison de Clichy. Le Tribunal se rappelle la fuite de cet Anglais qui avait corrompu ses gardiens. On fait bonne garde à Clichy, mais dans une maison desanté, M. William S... ne tardera pas à s'évader.

Le Tribunal avait remis à aujourd'hui pour statuer. Il a ordonné que M. William S... serait transféré dans la maison de santé du docteur Lay, à la condition que M. William S... sera assisté jour et nuit d'un agent de la

- Nous avons annoncé que le Tribunal de la Seine avait par jugement du 17 de ce mois, prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, des propriétés comprises dans le tracé du chemin de fer de Paris à Lyon, dans les communes de Bercy, Charenton-le-Pont, Maisons-Alfort, Creteil, et Choisy-le-Roi. Nous publions aujourd'hui dans un supplément le dispositif du jugement du Tribunal et l'état des parcelles, au nombre de 215, comprises dans l'expropriation.

- Un monsieur, répondant au nom de Loyelle se présente devant la police correctionnelle pour y soutenir une plainte qu'il a portée.

M. le président : Dites vos nom et prénoms. Le plaignant : Préalablement et en préambule, je ré-

clamerai le huis-clos. M. le président : Comment le huis-clos! et pour quel

Le plaignant: Parce qu'il est des choses qu'on n'aime

pas à dire comme ça devant tout le monde.

M. le président : Est-ce que vous avez à rapporter des détails dangereux pour la morale publique?

Le plaignant. Je ne dis pas ça; mais je n'ai pas envie

que tout le monde sache mes affaires de ménage.

M. le président : Répondez à ce que je vous demande. Quels sont vos nom et prénoms?

Le plaignant grimpe lestement les marches qui conduisent au Tribunal, s'approche de M. le président, et se dispose à lui parler bas à l'oreille.

L'audiencier, prenant cet homme par le bras : Descendez donc, et parlez de loin; on ne s'approche pas ainsi du Tribunal.

Le plaignant: Mais quand je vous dis que je ne veux pas qu'on sache...

M. le président: Eh bien, allez vous asseoir; le procès-verbal du commissaire de police est aux pièces; il suffira.... D'ailleurs, il y a aveu.

Le plaignant, à demi-voix : Alors, arrangez-vous comme vous voudrez; je m'en vas.

Le sieur Loyelle sort de la salle; mais il y rentre un instant après en tapinois, et va se blottir dans un coin, à

l'extrémité du banc des témoins. M. le président : Femme Loyelle, vous êtes prévenue d'adultère?

La prévenue : Vous venez d'entendre mon mari; est-il

Dieu possible de vivre avec un être pareil? M. le président: Est-ce que vous prétendez que votre

mari vous rendait malheureuse? La prévenue: Un peu!... Il n'y avait pas trois jours que nous étions mariés, qu'il se lève comme un fou, et se Nivernais, dans une petile commune appelée La Forêt. Là queur qu'ils se disputant de la funeste liqueur qu'ils se disputent, puis ils s'attachent l'un à l'autre ca, qu'il me dit, tu rêvais d'un autre!» Et il recommence

de me dire que je le trompais qu'il m'en a donné l'idée.... Et puis, d'ailleurs, je n'aimais pas mon mari quand je l'ai épousé, et l'amour ne pouvait guère venir d'après la manière dont il me traitait.

M. le président : Sieur Loyelle, approchez!

Le sieur Loyelle (en à parte) : Que je suis fâché d'être revenu! (S'approchant.) Voilà, Monsieur le président. M. le président : Il paraît que vous maltraitez votre

femme sans aucun motif? Le sieur Loyelle : C'est bon, c'est bon, nous ne som-

mes pas ici pour parler affaires de ménage. M. le président : Répondez! Vous accusez votre femme d'adultère, le Tribunal doit rechercher si vous n'avez pas des torts envers elle.

Le sieur Loyelle: J'étais jaloux, là; et la jalousie ne

La prévenue: Mais jaloux de qui? Le sieur Loyelle: Pas de Benoît qu'est là auprès de vous, toujours... Je n'aurais jamais pu croire que mon pouse aurait été me tromper avec mon garçon. M. le président : Et vous, Benoît, convenez-vous vous

être rendu coupable?

Benoit: La bourgeoise ne faisait que pleurer; alors, moi ça me faisait de la peine, et je lui disais comme ça: Bourgeoise, à cause donc de quoi que vous pleurez? A force de l'y demander, elle m'a dit que le bourgeois la rendait bien malheureuse. Alors, moi j'ai pleuré avec elle, et nous nous sommes chéris et adorés.

La prévenue jette un regard dédaigneux sur le pauvre Benoît, et se cache la figure avec son mouchoir; elle est évidemment honteuse, elle toute gracieuse et gentille, d'avoir jour complice un balourd comme le garçon de

Le Tribunal condamne chacun des deux prévenus à un mois d'emprisonnement.

— La femme Vigneron, lingère, demeurant à La Cha-pelle-Saint-Denis, étant accouchée, le 16 janvier 1845, d'un enfant du sexe masculin, se rendit au bureau de la rue Sainte-Appoline, afin de se procurer une nourrice. On lui indiqua la femme Callot, demeurant avec son mari à Habloville, commune de Saint-Aubin, département de l'Eure. L'enfant lui fut remis.

Dans les derniers jours du mois d'août dernier, la femme Vigneron voulut faire revenir son fils et elle écrivit à la nourrice de le lui rapporter. Celle-ci lui répondit qu'elle ne lui rendrait qu'autant qu'elle aurait été payée du mois courant. Fort étonnée d'une pareille réponse, car elle avait toujours payé très exactement les mois de nourrice de son enfant, la femme Vigneron s'adressa au commissaire de police de La Chapelle, qui lui conseilla de recourir à l'intervention du maire de la commune où demeurait la femme Callot.

Cette démarche ayant été faite, la nourrice partit avec l'enfant; mais au lieu de le ramener à sa mère, chez la-quelle elle n'osait pas se présenter à cause de l'état affreux dans lequel se trouvait cet enfant, elle se présenta avec lui chez le commissaire de police de La Chapelle-St-Denis. Ce magistrat constata que ce petit malheureux avait tout le côté gauche de la face profondément brûlé et l'œil et la main du même côté entièrement perdus par les ravages du feu.

Le commissaire de police interrogea la femme Callot sur les causes de ce déplorable événement. Ses réponses n'ayant pas paru satissaisantes, ce magistrat rédigea un procès-verbal qui fut transmis à M. le procureur du Roi, une instructien eut lieu et la femme Callot sut renvoyée, sous la prévention de blessures par imprudence, devant la police correctionnelle.

M. le président: Vous êtes prévenue d'être la cause, par imprudence et par manque de précautions, des blessures qu'a reçues l'enfant de la femme Vigneron; quelles explications avez-vous à donner?

La prévenue : Ce nest pas ma faute, allez, Monsieur!... Ca m'a fait assez de peine.

M. le président : Dites-nous comment l'accident est

La prévenue: Le 28 janvier dernier, à huit heures du matin, j'avais placé l'enfant sur sa chaise devant la cheminée de la cuisine, tandis que je cherchais, dans la chambre à côté, du linge pour l'habiller; le petit s'est penché en avant, sans doute pour prendre la pincette, la chaise a culbuté et il est tombé dans le feu. Je suis accourue à ses cris; mais quand je l'ai relevé il était déjà

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas fait appeler sur-le-champ un médecin?

La prévenue : J'ai tout de suite envoyé chercher mon mari, qui était à sa journée, et nous avons enveloppé de linge les blessures de l'enfant. M. le président : Ne l'avez-vous pas ensuite porté chez

un nommé Bonjon? La prévenue : Oui, Monsieur, je l'ai fait pour un bien. M. le président : Ce Bonjon n'est pas médecin'; c'est un

charlatan qui prétend guérir toutes les maladies à l'aide de neuvaines.

La prévenue : C'est la pure vérité ; il a guéri chez nous bien des catarrhes, des douleurs et des jambes cassées, au moyen de cire vierge bénite et de prières.

M. le président : Et c'est ainsi que vous espériez guérir les horribles blessures de votre nourisson?

La prévenue : Bien sûr! M. Bonjon m'a dit que je pouvais être tranquille, que ça ne serait rien, et il lui a fait

M. le président : Avec une compresse enduite de cire vierge?

La prévenue : Bénite, mon cher Monsieur, bénite! M. le président: Et quand vous avez vu que les remèdes de Bonjon ne faisaient rien, vous avez conduit l'en-

fant chez un médecin; mais il était trop tard. La prévenue: Ah dam! bien sûr. M. le président : Si vous aviez pris ce parti dès le commencement, l'enfant aurait pu conserver l'œil... Quels

regrets ne devez-vous pas avoir aujourd'hui! La prévenue : Bien sûr ! mais je croyais bien faire... M. Bonjon en a guéri de bien plus malades.

M. le président : Combien avez-vous donné à Bonjon pour ses consultations? La prévenue : Comme il n'a rien fait au petit, je ne lui

ai rien donné du tout. M. le président : Pourquoi avez-vous refusé de ramener l'enfant quand sa mère vous l'a fait demander? La prévenue: Parce que j'avais peur qu'en le voyant dans l'état où il était elle ne vou!ût pas me payer mon dû.

M. le président : Ainsi, par cupidité, vous compromettiez encore davantage la santé de votre nourrisson. Si vous l'eussiez rapporté quand sa mère vous l'a demandé, il eût peut-être été encore temps de lui donner des soias utiles.

La prévenue : Oh! que non, dà! il y avait longtemps Le Tribunal condamne la femme Callot à huit jours

d'emprisonnement et 16 francs d'amende.

prison des Madelonnettes, où ils venaient d'être soumis pendant toute la durée d'une année au régime sobre et peu confortant de la cuisine municipale, s'étaient promis de se décarêmer complètement et de dédommager outre mesure leur estomac délabré de sa longue et édifiante abstinence. Les deux libérés, à la vérité, n'avaient pas un sou vaillant, mais pour des imaginations inventives, c'est là un léger obstacle, et voici le plan qu'ils adoptèrent pour remédier à cet inconvénient.

Le soir venu, ils montèrent dans toute sa longueur la rue Saint-Anteine, longeant de près les boutiques de marchands de comestibles, et faisant main-basse, tantôt sur un saucisson, tantôt sur une dinde, bourrant leur blouse d'une quantité de provisions qu'ils n'eussent pu sans doute consommer en huit jours, mais dont ils se promettaient d'échanger une partie chez quelque cabaretier peu scrupuleux contre le vin et les spiritueux qui leur manqueraient pour compléter leur festin. Par malheur pour leurs projets gastronomiques, les deux voleurs avaient compté sans la police, dont l'excellente habitude est de faire surveiller exactement les individus pour lesquels l'heure de la liberté a sonné, jusqu'à ce que l'on sache quelle direction ils prennent et quelle garantie ils peuvent présenter pour l'avenir. Ceux-ci, suivis à distance depuis leur sortie des Madelonnettes par des agens attachés au service du 6° arrondissement, furent arrêtés en flagrant délit au moment où, pour compléter leur repas, auquel manquait sans doute un confortable rôti, ils enlevaient un gigot de huit livres à l'étal du sieur Lamy, boucher, rue Saint-Maur.

Conduits au poste et delà au dépôt de la préfecture de police, ils ont été réintégrés en prison vingt-quatre heures précisément après leur libération, sans avoir eu le temps de réaliser leur rêve d'un repas pantagruélique.

- La chambre des Huissiers du département de la Seine, a voté dans sa séance du 27 de ce mois, au nom de la communauté, une somme de 1,000 francs en faveur des inondés de la Loire.

- Une souscription est ouverte en l'étude de M. Baudier, notaire, rue Caumartin, 29, en faveur des inondés du val de la Loire.

— En rendant compte, dans la Gazette des Tribunaux, du 28 octobre, du Dictionnaire des rues de Paris, nous avons par erreur indiqué que l'ouvrage se vendait boulevard Saint-Martin; il se vend chez M. Félix Lazare, rue des Fossés-du-

#### ETRANGER.

- Canada (Québec), 25 septembre. - Il vient de mourir à Wexford un nommé Daniel Atkin dit Daniel-le-Noir, âgé de cent-vingt ans. Il avait contracté sept mariages, et il laisse cinq cent soixante-dix petits enfans, savoir : 370 garçons et 250 filles! C'est du moins ce qu'affirme un journal des Etats-Unis.

- ETATS-UNIS (New-York), 8 octobre. - La convention réunie dans le but de réformer la constitution de l'état de New-York, est sur le point de terminer son travail. Voici les bases principales qu'elle a arrêtées. Les juges seront désormais élus de la même manière que les députés à la législature. Les hommes de couleur continueront à être privés du droit de suffrage, quoique déclarés égaux pour la jouissance des droits civils aux autres citoyens. On a rejeté une clause qui tendait à conférer aux femmes mariées l'administration indépendante de leurs biens, sans aucune responsabilité pour les dettes contractées au nom du mari. Les ministres des différens cultes ne seront plus exclus des emplois civils, administratifs, judiciaires et

- Suisse (Canton de Vaud). — (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). La petite ville d'Aigle vient d'être le théâtre d'événemens qui montrent usqu'à quel point sont excitées les passions politiques.

M. Ruchet, membre du gouvernement renversé, se vit, par les désagrémens qu'il y éprouvait, forcé de quitter Aigle, sa ville natale ; et, après avoir visité Paris, il prit le parti de s'y établir. Il revint à Aigle pour chercher sa fa-mille, et arriva quelques jours avant le mouvement des troupes françaises près de la frontière suisse. Cette circonstance fournit à quelques exaltés le prétexte d'accuser M. Ruchet d'avoir provoqué l'intervention étrangère, accusation souvent formulée par les journaux contre le parti conservateur.

Dans la soirée, un groupe assez nombreux se forma devant la maison de M. Ruchet, qui, averti à temps, avait quitté la ville quelques instans auparavant; bientôt les menaces succédèrent aux cris, et les voies de fait aux menaces; plusieurs coups de feu furent tirés contre les fenêtres de la maison, plusieurs balles traversèrent les volets et pénétrèrent dans la chambre; on en avait retrouvé sept le lendemain, dont l'une a failli atteindre une jeune fille placée près de la fenêtre.

Ces scènes se sont passées au centre de la ville, et sous les yeux de l'autorité. La maison de M. Ruchet n'est point isolée, elle borde la rue la plus fréquentée. Cette fois, cependant, la justice informera, le Tribunal cantonal vient de déléguer un juge ad hoc pour instruire l'enquête.

Il y a deux ans, M. Ruchet était l'homme le plus populaire du pays, et aujourd'hui sa vie est en danger dans le cercle dont jadis il était le représentant et presque l'idole!

#### (Voir le Suppe Levenue)

SPECTACLES DU 29 OCTOBRE.

Français. — Louis XI.

OPÉRA-COMIQUE. - Les Mousquetaires de la Reine.

ITALIENS. — Nabucodonosor.
ODÉON. — Georges d'Alton.
VAUDEVILLE. — Les Trois Loges, Robinson, un Bal.
VARIÉTÉS. — Nicolas Poulet, Souvenir, l'Abbé Galant.

GYMNASE. - Clarisse Harlowe.

PALAIS-ROYAL. - Bonhomme Richard, une Chambre à 2 lits. PORTE-SAINT-MARTIN. - Les Tableaux vivans.

GAITÉ. — Le Temple de Salomon. Ambicu. — La Closerie des Genêts. Cirque — Henri IV.

Hippodrome. — Fètes équestres les Dimanches, mardis, jeudis. Conte. — Peau d'Ane. Folies. - Les Amours d'une Rose.

Soirées fantastiques de Robert-Houdin, Palais-Royal.

#### venter introductions. AUDIENCE DES CEIÉES.

Paris.

MAISON Etude de Mº Goiset, avoué à Paris, rue Louis-le-l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Pa-lais-de-Justice à Paris, D'une Maison, sise à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 45. Mise à prix: 20,000 fr. Indépendamment du service d'une rente viagère de 4,500 francs, re-posant sur deux têtes, l'une de 75 ans, l'antre de 65 ans. S'adresser à Mº Goiset, avoué, rue Louis-le-Grand, 3. (5025)

Senlis (Oise).

FILATURE, MÉTIERS, USTENSILES Etudes de M. Themry et Dufay, avoués à Senlis (Oise). — Adjudication sur publications volontaires, en Paudience des criées du Tribunal civil de Senlis, le mar-— Deux petits voleurs, sortistation hier matin de la l'di 3 novembre 1846, heure de midi, pour entrer en joui-sance de suite,

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BEAU DOMANNE Etude de Mr Potter, notaire à Paris, rue chambre des notaires, par Mr Potter, te 24 novembre 1846, à midi, Du Domaine d'Anglis, commune de ce nom, cauton de Montier et-Dés, arrondis ement de Vassy (Haute-Marne), consistant en château, tecres, prés et bois. Contenance 236 hectares 29 ares 69 centiares environ.

550,000 fran cs. Mise à prix : S'adresser, pour les renseignemens : 1° à Paris, à M° Potier, notaire ; 2° à Soulaines (Aube), à M° Febvre, notaire. (5050)

ANNONCES DIVERSES.

FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY.

des Forges de Châtillen et Commentry, formée sous la raison Bougueret, Martenet et Ce, une réunion extraordinaire des actionnaires de la dite société en assemblée générale est fixée au siége de la société, à Paris, suivans s'il y a lieu, heure de midi.

Lour convocation extraordinaire, les gérans de la société, BOUGUERET, MARTENOT et Ce. (5079)

Bureaux: 13, rue Montholon. 10 fr. par an pour Paris .- 12 fr. pour les Départements.

Journal paraissant le 25 de chaque mois.—L'abonnement part du 25 octobre.

PATRONS PATRONS DESSINS ET OUVRAGES A L'AIGUILLE, AU CROCRET ET AU PILET, REBUS ILLUSTRES.

La première et la seconde année sont en vente. - Chaque année se vend 10 fr. pour l'aris; 12 fr. pour les départements. - L'abonnement à la 3° année part du 25 octobre 1846. MORALE.—HISTOIRE.—SCIENCES.—LITTÉRATURE.—BEAUX-ARTS.—Mœurs et coutumes.—Economie domestique.—Voyages.—Poesies.—Botanique.—Industries de broderies, Tapisseries, etc.

Explication des Gravures. — Histoire des modes. — Travaux à l'aiguille, au crochet et au filet. — Explication des Patrons, des feuilles font les abonnements sans augmentation de prix.

Envoyer un mandat sur la Poste ou un bon à vue sur Paris, à l'ordre de Mm. la Directrice, 12, RUE MONTHOLON, 12. — Les bureaux des Messageries Royales et Générales font les abonnements sans augmentation de prix.

13, rue Montholon.

5 P. ADER 84 F.

Collection du

URML RIN (ONNAISSANCES)

Educ d'dinghien,

**12 MORCEAUX DE MUSIQUE** 12 GRAVURES DE MODES 6 Tapisseries coloriées

PAR SAJOU:

Négociateur en

SPECE LETE. 22 année.

34 113.

AUX AGRICULTEURS, AUX PROPRIETAIRES Gurvette indispensable.

COURS DE CULTURE, par THOUIN LECLERC; 3 vol. LETTRES AGRICOLES, par M. le marquis DE TRA-

7 50 VANET; 1 vol. in-8.

PHYSIOLOGIE DE LA TERRE, Etudes géologiques et agricoles, par M. le marquis de TRAVANET; 1 vol. in-8.

RUDIMEMT AGRICOLE UNIVERSEL par deman-

des et répenses; 1 vol. in-8. 2 50 % Toute demande doit être adressée FRANCO et accompagnée d'un mandat sur Paris an directeur de la Librairie agricole, 10, rue St-Lazare. Commission pour ious les ouvrages d'agriculture et tous les journaux accidents.

#### HORTICULTURE.

Les chassis et coffres en fer pour couches, serres et espaliers, de mue lefferent et de l'Orillon, 11, à Paris, donnent des produits infaillibles, n'ème dans les provinces humides; ils sont gracieux, solides, et à bon marché. Cinq chassis de couches n° 2, de 117 fr. 50 c., couvent un espace de huit à neuf mètres. (Affrancher.)

LE CONSERVATERE, par AFFERT, 50 édi-tion, a volume in-octavo, avec planches : 10 fr. 500 c.

"L'homme peut préserver presque indéfiniment de la corruption toutes les substances alimentaires: les fruits, les fégumes, les viandes, les poissons les plus délicats se conservent purs, frais, avec leur saveur naturelle, sans autre mélange que les assaisonnemens avonés par l'art éclinaire. Des plats préparés depuis vinut aux, n'out rien perdu de leur perfection : on a l'it voyager pendant des années, sons tous les climats, du pôle à l'équateur, les conserves d'Appert : du lait, de la crème, des fruits, tout cela a bravé le froid, le chaud, les emanations de l'océan; ans s'altèrer: et. lorsqu'au retour du voyage. les mets ont éte soumis à la dégustation, on les a trouvés exquis; « le palais le plus fin n'avrait pu reconnaître leur antiquité, » dit naivement un capitaine au long cours. Vingt commissions ont constate l'excellence du procède invente par M. Appert.

Ah! noire civilisation est bien ingrate : elle a laissé mourir cet homme fans le récompenser : ma s un jour viendra où son nom sera inscrit avec honneur sur le tableau des bienfaiteurs de l'humanité. Nos descendans apprécieront à toute sa valeur la science d'Appert; elle deviendra d'un usage général pour causes de salubrité publique, et le pauvre pourra participer à ces jouissances que le riche seul se permet aujourd'hui. Vous serez plus heureux que nous, chers petits enfans. Vous ne vous désolerez plus en voyant l'hiver fletrir quelques mauvaises cerises ou quelques prunes attardées sur un arbre de nos vergers, car vous aurez vous-mêmes aidé vos meres prévoyantes à préparer pour la mauvaise saison les fruits surabondans de l'été. »

Un vol. in-8°, au Dépôt, rue Thérèse, 14, et chez Dentu, libraire.

## QUE DÉSIREU DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documens vérifiés transmis par M DE FOY. (Discrétion sévère et loyanté.) — (AFFRANCHIR.)

MAGASINS D'HABILLEMENS D'HOMMES, CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE. --- PRIX FIXE ET INVARIABLE. L'OUVERTURE A EU LIEU JEUDI 1er OCTOBRE

#### 15 E, BOUL. POISSONNIÈRE DE BOUL. POISSONNIÈRE

VISITES ET PARDESSUS, etc., en mérinos et soie, ouatées.

MANCHONS POUR DAMES, fausse martre.

en velours sans conture.

Id. de France et de Prusse. Id. martre et vison du Canada. en vraie hermine. 15

15 18 25 25 45 65 25 35 55 55 75 90

Procédé unique qui GUERISSE d'une manière SURE et sans craindre les accidens consecutits, les maladies syphilitiques quell-s qu'elles soient, aussi graves et aussi anciennes qu'elles puisent être. Ce genre de fraitement exempt d'aucune préparation mercurielle ni même métallique, est des plus faciles à suivre, n'exigeant aucun régime particulier. On se traite sans déroger à aucune de ses habitudes. L'auteur de cette decouverte garantit une guérison radicale en dix à quinze jours au plus.

Cabinet médical de M. CORME, rue Coquillière, 38, tous les jours de dix à trait beutes.

PERRECTIONNÉE de M. DUSSER, rue du Coq - Saint-tionoré, 13, au premier, reconnuc-après examen fait, la scule qui del rui-toudres, et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr. - Envoi en province)

Médaille à l'Exposition de 1844.

#### SICCATIF BRILLANT



id.

Séchant en deux heures, pour mise en couleur sans frottage de RAPHANEL. Il y a du louge, du jaune, couleurs noyer et transpa-parente, pour parquets et car-reaux, veit et noir, etc., pour boi-series et ferrures.—Prix: 3 fr. le

kilog. Toute personne peut l'em-ployer. On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 c. le mètre. Rue Neuve-Saint-Merry, 9, à Paris.

MAISON MILVANT, RUB CHOIX-DES-PETITS-CHAMPS, 43, A PARIS Lustres, Candélabres et Pendules.

图. 是 TE E 配 S S E 1. W A N B' dans lesquelles l'euile est élevée, sans soupape ni piston, par la pression d'une partie de l'huile elle-même sans mécanisme d'aucune LAMPES CARCEL perfectionnées, LAMPES à MODÉRATEUR. Spécialité de lampes en Porcelaine de France, de la Chine et du

Japon.
FABBICATION très soignée, PRIX MODÉRÉS.
Mentions honorables aux Expositions de 1834, 1839 et 1844.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Ma-adies par letraitement du Dr CH. ALBERT, Médocia de la Pa ulté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hépitaux, prefesseur de meins et de botanique, honoré de médailles et récompenses antionales, etc., etc., R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jou

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyes employés jusqu'à ce jour.

Note. Ce traitement est facile à sulvre en secret ou en voyage, et sans aucen Alexander. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (APPRAIGHT.)

L'UNIVERSEL 360 revues, gravares, illustrations pour 6 fr. en sus pour les départemens), a,

MM. les actionnaires de la compagnie d'éclairage par le gaz de la sille de Vérone sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société rue des Petits-Hôtels, 23, le 14 novembre 1846, à midi précis.

# OTTESTIL

THE PARTY OF THE PARTY OF ANY AND THE

cancolinagio-a.c.m.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Mº PONCEAU, huissier à Bercy, sur le Port, nº 1.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse. 2, Le vendredi 30 octobre 1846, Consistant en comptoir à dessus de marbre, balances, charkon, bois, etc. Au comptant.

mapa naviana arangonunae n'arang arm.

Suivant acte reçu par Me Mertian et son collègue, notaires à Paris, les 14 et 16 octobre 1846, enregistré, il a été formé une société commerciale en commandite et par actions, ayant pour but do mettre en commun outre des actionnaires, la propriété et la jouissance d'une maison située à Beau-Crenelle, commune de Grenelle, rue St-Louis. La société prend le titre de : Société de la maison rue Saint-Louis. La raison sociale est RASKIN et Ce.

La société prend le titre de : Société de la maison rue Saint-Louis. La raison sociale est RASKIN et Ce.

Le siège de la société est établi au siège de la Compagnie zénérale de la Mobilisation , rue des Batailles, u. 20, à Paris.M. Hubert-Antoine RASKIN , propriétaire , demeurant à Paris. rue de Vaugtrard, 101, est gérant responsable de l'entreprise. La société aura son effet à partir du jour de Pacte dont est extrait, et sa durée expirera le te janvier 1945. L'apport fait à la société se compose de la maison el-dessus indiquée, évaluée à la somme de 20,000 fr. Pour réaliser le but qu'elle se propose, la société opèrera avec un capital de 22,500 fr., représense par quarante-cinq actions de 500 fr. chacune, dont vingt-trois de prem ère classe et vingt-deux de deuxièm classe. Le gérant peut faire des emprunts hypothécaires jusqu'à concurrence de 11,000 francs. La société est règié par les dispositions du statut dre sé le 10 mars 1846, par le gérant de la Compagnie générale de la Mobilisation , enregistre et déposé au greffe du Tribunal de co am rec de la Seine le 23 avril 1946. Ledit statut sera applicable à la société de la maison rue St-Louis, dans tous los cas où il n'y a pas été spécialement déregé par l'act ci-dessus daté. Ledit acte de société sera poblié conformément à la loi, et, à ce effet, tous pouvoirs ent été donnés au port-tur d'un extrait.

Pour extrait. (Signé) Mantian. (6658)

tur d'un extrait. (Signé) Mertian. (6658)

D'un acto sous seings privés, fait double à Condorn et à Paris, les 19 et 26 octobre 1846, enregistré, il appert que M. Auguste-françois GERMAIN, demeurant ci-devant à Paris, et maintenant à Condom (Gers,) et MM. J.-II. MARGERIT et Felix MARGERIT, leur fils et frère, ont déclaré et recoului que la société qui avait existé entre M. Germain, feu M. Labbé Margerit et feu M. Hippolyte DEBARRY Labbé Margerit et fe

Louis Philippe, rol des Français, A tous présens et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire

l'état au département de l'agriculture et du en date du 15 février 1841; Notre conseil d'Etat entendu

rie; Vu l'avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 1° avril 1809, insèré au Bulle-to des lois, et portant qu'aucune association le la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale de S. M., dans a forme des réglemens d'administration pu-

Vu notre ordonnance du 10 avril 1845, qui utorise la société anonyme formée à Paris ous la dénomination de Mélusine, companie d'assurances à primes sur la vie:
Vu la demande présentée par ladite compande, à l'effet d'être autorisée à former et administrer des associations de la nature des ontire 8:

l que; Vu la lettre de notre ministre des finances,

d'élèta de département de l'agriculture et din commerce : réonneance du 16 avril 1815, qui autorise la société anonyme formée à l'aris, sons la demonitation d'hélissine, compagnie d'assurances à prim s'aur le compactie d'assurances à prime s'aur le compactie con fonds social et l'arodurre diverges me difications dans social en portant la valeur des actions de 5,000 fr. 4 7,500 fr.

Noire cons l'affait entendu, Nous avons ordonne et ordonne ce qui suit l'action de la protent la valeur des actions de 5,000 fr. 4 7,500 fr.

Noire cons l'affait entendu, Nous avons ordonne et ordonne ce qui suit l'action d'action d'actio

par an.

La surveillance de la commission établie par notre ordonnance du 12 juin 1842, s'éiendra à la gestion et à la situation de la société anonyme, en ce qui concerne les garantes auxquelles participent les sociétés mutu-lles

rions de nouvelles conditions générales sur les assurances, ces conditions seront immé-diatement applicables à la compagnie Me.u-

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GAGIN, fab. de tolles cirées, à clignancourt, le 2 novembre à 12 heures (N° 849 : du gr.);

Art 5. Nous nous réservons de révoquer nouver autorisation, sans préjudice des droits des tiers, en cat de violation ou de non exècution des statuts approuvés, et dans le cas le plaintes graves contre la gestion des assoliations tontinières.

Nous nous réservons de révoquer non monte autoris du gr.);

Bu sieur RICHET (Cyprien-Armand), tant en son nom personnel que camme gérant du journal l'Abeille littéraire, marché St-Honodris, 32, le 4 novembre à 10 heures (N° 6515 du gr.);

Le sieur RICHET (Cyprien-Armand), tant en son nom personnel que camme gérant du journal l'Abeille littéraire, marché St-Honodris du gr.);

Le sieur RICHET (Cyprien-Armand), tant en son nom personnel que camme gérant du journal l'Abeille littéraire, marché St-Honodris du gr.);

Le sieur RICHET (Cyprien-Armand), tant en son nom personnel que camme gérant du journal l'Abeille littéraire, marché St-Honodris du gr.);

Le sieur RICHET (Cyprien-Armand), tant en son nom personnel que camme gérant du journal l'Abeille littéraire, marché St-Honodris du gr.);

Le sieur RICHET (Cyprien-Armand), tant en son nom personnel que camme gérant du journal l'Abeille littéraire, marché St-Honodris du gr.);

Le sieur RICHET (Cyprien-Armand), tant en son nom personnel que camme gérant du journal l'Abeille littéraire, marché St-Honodris du gr.);

relations tontimières.

Nous nous réservons en outre, d'ordonner, tous les cinq ons, à partir de la date de la présente ordonnance, la révision genérale des statuts de ces associations, sans préjudice de la réserve spéciale foi e au paragraphe 3 de l'article 53 desdits statuts.

Néammoins, dans le cas où, usant du droit de revision que nous nous sommes réservé à l'égard de l'en ou de plusieurs des établissemens aujourd'hui existans, nous y introdui-

AFRIFICATIONS OF AFFIRMATIONS. Du sieur LACOSTE (François), fab. de pa pluies, rue Notre-Dame-de-Lorette, 7, le o embre à 9 heures (Nº 6401 du gr.

De dame veuve PROST, femme PAINVERT, mde au Temple, rue Dupuis-Vendôme, 7, le 2 n wembre à 9 heures (N° 6375 du gr.); Du sieur FAUGIER (Charles-Benoît), te-nant table d'hôte, à Belleville, le 2 novembre à 12 heures N° 6385 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification e M. le juge-commissaire, aux affirmation de leurs créances:

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les verification et affirma-tion de leurs creances remettent préalable-ment leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS.

Du sieur LACOLLEY, décédé, fab. de cha-peaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 42. e 4 novembre à 10 heures (N° 6289 du gr. ; Du sieur LES VGE (Armand-Narcisse), serrurier, rue Miromesnil, 48, le 4 novembre à heures (N° 6120 du gr.;

Du sieur ROBERGE (Louis-Prosper), agent d'affaires, rue St-Honore, 40, le 4 novembre a 2 heures (N° 3823 du gr.); Pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE. Du sieur DETUNCQ (François-Xavier), parqueteur, rue du Jour, 13, le 3 novembre à 12 isures (Nº 6172 du gr.);

Du sieur KRUG (Godefroy-Jean), impri-meur sur étoffes, à St-Denis, le 3 novembre à 15 heures (N° 6149 du gr.); Pour reprendre la délibération ou le concordai proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement de sandie.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de ingl jours, à dâter de ce jour, leurs titres le créances, a compagnés d'un bordereau sur apier timbré, indicatif des sommes à récla

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé a la rérification des créances, qui commencera in diatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillte du sieur RAUCH (Charles). limonadier, rue Fontaine-Molière, 20, sont invités à gerendre, le 3 novembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 ma 1838, entendre le compte définitif qui ser endu par les syndics, le débatre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5704 du gr.). lité du failli (Nº 5704 du gr

MM. les créanciers composant l'union de faillite du sieur DALIZON (Jean-Pierre fondeur en fer, rue Saint-Maur-Popir court, n. 25, sont invites à se rendre. 4 novembre à 3 heures précises, au pala du Tribunal de commerce, saile des a semblees des faillites, pour, en exécution d'article 53s de la loi du 28 mai 1838, enter de le comple gui sera readu par les sonte ire le compte qui sera rendu par les syndics le leur gestion, et donner leur avis tant sur a gestion que sur l'utilité du maintien ou du templacement desdits syndics (N° 5660 du

ERRATUM. Feuille du 28 octobre. — Déclarations de aillites. — Lisez : Du sieur RENOUF, et non RENOUT.

ASSEMBLEES DU JEUDI 29 OCTOBRE.

NEUF HEURES 1/2: Fabre, md de draps, conc.

— Aubé-Leguay et Ce, md de châles, vérif.

— Dutacq et Ce (direction théâtrale) et ledit Dutacq et Ce (direction théâtrale) et ledit Dutacq personnellement, id. — Maufra, ent. de bâtimens, id.

Separations de Corps et de Blens.

e 30 septembre 1846 : Jugement qui pro nonce séparation de corps et de biens en tre Louise-Stéphanie BAUDUIN, rentière et Henri-Désiré LEMERRE, ancien meu nier, demeurant rue des Carrières, 4, aux

discount of his manufacture.

Du 25 octobre.

mer. MM. les créances, a. compagnés d'an bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers:

Du sieur PERRIN (Nicolas), ent. de maçoducile, à La Chapelle, entre les mains de M. Clavery, marché St-lionoré, 21, syndic de la faillite (N° 6239 du gr.);

M. Bey, 24 ans, rue dus Faub. Saint-Denis, 19.—M. Grimaud, 25 ans, rue Pierre de la claime (N° 6240 du gr.);

M. Bey, 24 ans, rue du Faub. Saint-Denis, 356.—Mme Abel, 34 ans, rue Pierre de la claime (N° 6240 du gr.);

M. Bey, 24 ans, rue du Faub. Saint-Denis, 356.—Mme Abel, 34 ans, rue Pierre de la claime (N° 6240 du gr.);

M. Bey, 24 ans, rue du Faub. Saint-Denis, 356.—Mme Abel, 34 ans, rue Pierre de la claime, 19.—M. Duhamel, 36 ans, rue du Faub. Saint-Denis, 19.—Mm. Benoyelle, 50 ans, rue Pierre de la claime (N° 6240 du gr.);

Du sieur AUBRIOT (Nicolas), ent de maçoducile, 19.—Mm. Benoyelle, 50 ans, rue Pierre de la claime (N° 6240 du gr.);

Bu Bey, 24 ans, rue Basse-du-Rempart, 20.

M. Bey, 24 ans, rue Basse-du-Rempart, 20.

M. Duhamel, 36 ans, rue du Faub. Saint-Denis, 19.—Mm. Benoyelle, 50 ans, rue Pierre de la claime (N° 6240 du gr.);

Bourse du 28 Octobre. 1er c. pl. ht. pl. bas der c.

5 010 compi... 117 90 117 95 117 85 117 85 -Fin courant 117 85 117 95 117 80 117 83 3 010 compi... 82 80 82 80 82 75 82 13 -Fin courant 82 80 82 80 82 70 82 18 Napl. Roths. c. 102 - 102 - 102 - 102 - 102 PRIM. Fin courant. Fin prochain d. t.

5 010 - - | - | 118 55 118 45 d. 19

3 010 82 80 - | 83 20 83 10 d. 19

1 1|2 0|0.... 112 - 4 Canaux.... 1255 -

FONDS ETRANGERS

| CHEMINS DE FER. | St-Germain | Fampous | St-Bale | St-Germain | Fampous | Strasb |

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48. Octobre 1816.

Pour légalisation de la signature A. Guyor,

le reère du Ar arrondissement